

Sommaire

P. 08 GLOSSAIRE

P. 08 ARTICLE 1 Objet du contrat et garanties

P. 09 ARTICLE 2 Souscription - Désignation des bénéficiaires

P. 09 ARTICLE 3 Date d'effet et durée du contrat

P. 09 ARTICLE 4 Renonciation

P. 10 ARTICLE 5 Versements

P. 11 ARTICLE 6 Modes de gestion proposés

P. 12 ARTICLE 7 Valeur de rachat

P. 13 ARTICLE 8 Arbitrage dans le cadre d'un mode de gestion

P. 14 ARTICLE 9 Services financiers dans le cadre de la Gestion libre

P. 15 ARTICLE 10 Avance

P. 15 ARTICLE 11 Rachat

P. 16 ARTICLE 12 Transformation en rente viagère immédiate

P. 16 ARTICLE 13 Terme du contrat

P. 16 ARTICLE 14 Décès

P. 18 ARTICLE 15 Modalités de règlement du capital

P. 19 ARTICLE 16 Tableaux des valeurs de rachat

P. 31 ARTICLE 17 Fiscalité

P. 32 ARTICLE 18 Prescription

P. 33 ARTICLE 19 Réclamations

P. 33 ARTICLE 20 Information annuelle du Souscripteur

P. 33 ARTICLE 21 Informatique et libertés

P. 34 ARTICLE 22 Obligation de vigilance

P. 34 ARTICLE 23 Informations générales

Annexes :

Liste des Unités de compte proposées

Liste des sociétés de gestion agréées pour la Gestion déléguée
et la Gestion sous mandat

Glossaire

Action: valeur mobilière émise par les sociétés par actions (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées...), qui représente une fraction du capital social et constate les droits de l'actionnaire dans la société (notamment droit de vote et droit aux dividendes).

Arbitrage: opération qui consiste à modifier la répartition de l'épargne entre les différents fonds en euros ou entre les fonds en euros et les différents supports en unités de compte ou entre les différents supports en unités de compte.

Assuré(e): personne dont le décès déclenche le versement par Cardif d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès. **Le Souscripteur est également l'Assuré.** Lors d'une co-souscription les deux Souscripteurs sont Assurés. Sauf indication contraire exprimée lors de la souscription, et acceptée par Cardif, le premier décès survenu parmi les Assurés met fin au contrat.

Avance: opération par laquelle Cardif consent au Souscripteur l'avance d'une somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

Bénéficiaire(s) en cas de décès: personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital en cas de décès de l'Assuré.

Bénéficiaire en cas de vie: le Souscripteur.

Bénéficiaire acceptant: personne physique ou morale désignée comme bénéficiaire du contrat d'assurance vie en cas de décès de l'Assuré et qui a manifesté sa volonté de recevoir le capital du contrat selon les modalités prévues à l'article L.132-9 du Code des assurances.

Dates de valorisation: les dates retenues pour les conversions.

FCP ou Fonds Commun de Placement: copropriété de valeurs mobilières et de dépôts non dotée de la personnalité morale.

Fonds en euros: Le contrat comporte deux fonds en euros: le Fonds général et le Fonds en euros dynamique.

Fonds général: fonds à capital garanti géré par Cardif. Les versements sur le Fonds général peuvent générer des intérêts. Ces intérêts sont acquis annuellement. Dès lors, ils génèrent eux-mêmes des intérêts (mécanisme appelé « effet cliquet »).

Fonds en euros dynamique: fonds en euros à capital garanti géré par Cardif. Les versements sur le Fonds en euros dynamique peuvent générer des intérêts. Ces intérêts sont acquis annuellement. Dès lors, ils génèrent eux-mêmes des intérêts (mécanisme appelé « effet cliquet »). L'épargne constituée sur le Fonds en euros dynamique est affectée d'une part aux actifs du Fonds général à hauteur de 75 % au minimum et d'autre part à des actifs diversifiés à hauteur de 25 % au maximum.

Mandataire: dans le cadre de la Gestion déléguée et de la Gestion sous mandat, personne agréée par Cardif à qui le Souscripteur délègue sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés sur le contrat, conformément à l'orientation de gestion retenue.

Obligation: titres émis notamment par des États ou des sociétés commerciales. Ils représentent l'endettement contracté par son émetteur vis-à-vis de chaque porteur. Ils peuvent produire des intérêts.

OPC: Organisme de Placement Collectif. En France, on distingue parmi les OPC, les FCP (Fonds Commun de Placement) et les SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable).

Poche: montant d'épargne affecté à un mode de gestion.

Rachat: à la demande du Souscripteur, retrait anticipé de tout ou partie de l'épargne acquise au contrat.

SICAV ou Société d'Investissement à Capital Variable: société à capital variable ayant pour seul objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de dépôts (dotée de la personnalité morale).

Souscripteur: personne physique qui conclut le contrat avec Cardif. Il signe la partie détachable de la Proposition d'assurance, effectue les versements, choisit les caractéristiques du contrat et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Unités de compte: une unité de compte correspond à une part d'OPC (action de SICAV ou part de FCP), ou de SCI, à une action, à une obligation ou tout autre actif prévu à l'article R.131-1 du Code des assurances agréée par Cardif.

1 Objet du contrat et garanties

Cardif Élite est un contrat individuel d'assurance sur la vie souscrit auprès de Cardif Assurance Vie (ci-après dénommée « Cardif »), régi par le Code des assurances et relevant des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

Le présent contrat est un contrat à capital variable pour lequel l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Il existe donc un risque de perte en capital, partielle ou totale.

La qualité de Souscripteur est réservée aux personnes physiques ayant:

- la qualité de résident fiscal français en France métropolitaine, dans un département ou une région d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) ou à Monaco; ou,
- pour pays de résidence: une collectivité d'outre-mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna) à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon ou un Pays et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises) ou Monaco.

L'objet du contrat est la constitution d'un capital par des versements.

En fonction du choix effectué par le Souscripteur, le capital est exprimé en euros (pour les fonds en euros) et / ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

Cardif garantit le versement du capital:

- en cas de vie du Souscripteur au terme du contrat: au Souscripteur,
- en cas de décès du Souscripteur avant le terme du contrat: au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le Souscripteur est également l'Assuré.

Le contrat comporte également une garantie en cas de décès accidentel avant 65 ans (articles 14.2 et 14.4) et des garanties optionnelles en cas de décès toutes causes avant 75 ans (articles 14.3 et 14.4).

Ce contrat peut faire l'objet d'une souscription conjointe (ci-après dénommée « co-souscription »).

La co-souscription avec dénouement au second décès est réservée aux couples dont le régime matrimonial conventionnel comporte un avantage matrimonial intégral ou préciputaire incluant le contrat d'assurance vie (exemple: communauté universelle avec clause d'attribution intégrale). La co-souscription avec dénouement au premier décès est réservée aux couples mariés sous un autre régime communautaire.

En cas de co-souscription avec dénouement au premier ou au second décès, le terme « Souscripteur » désigne les deux co-Souscripteurs, ceux-ci ayant tous deux la qualité d'Assuré.

De ce fait, toute demande d'opération (versement, arbitrage, rachat ou sortie en rente, avance, mise en place ou suppression de services financiers, mise en place ou modification du mode de gestion) ou de changement de bénéficiaire est soumise à la double signature des co-Souscripteurs.

2 Souscription - Désignation des bénéficiaires

La Proposition d'assurance valant note d'information, l'Attestation de souscription, les Avenants et les Annexes constituent le Contrat.

La présente Proposition d'assurance valant note d'information au sens de l'article L.132-5-2 du Code des assurances comprend 34 pages, numérotées de 1 à 34 et 23 articles. En tête de la Proposition d'assurance figure un encadré conformément à l'article A.132-8 du Code des assurances.

Pour souscrire au contrat Cardif Élite, l'intéressé devra, après avoir pris connaissance de la Proposition d'assurance valant note d'information, compléter puis dater et signer la partie détachable de la Proposition d'assurance. L'original de la partie détachable devra être renvoyé à Cardif. Le Souscripteur devra conserver la partie non détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information et la copie de la partie détachable dont l'original aura été renvoyé à Cardif.

Le Souscripteur devra également renvoyer à l'Assureur l'original de l'auto-certification FATCA / AEOI dûment remplie et signée. L'Assureur se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (justificatifs fiscaux notamment).

Le Souscripteur recevra dans un délai de trente jours une Attestation de souscription de son contrat reprenant les choix effectués lors de la souscription. En l'absence de réception de cette Attestation dans ce délai, le Souscripteur doit en aviser l'Assureur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie - Direction des opérations - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Lors d'un envoi, par l'Assureur, de l'Attestation de souscription en double exemplaire, le Souscripteur s'engage à retourner à l'Assureur un des deux exemplaires signé.

Le Souscripteur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr. Toutefois, il pourra toujours être appelé par les professionnels avec lesquels il a un contrat en cours.

Plusieurs modes de gestion sont proposés dans le cadre du contrat Cardif Élite. Ces modes de gestion peuvent être choisis par le Souscripteur lors de sa souscription en l'indiquant dans la Proposition d'assurance valant note d'information, ou à tout moment au cours de la vie du contrat (article 6).

Le Souscripteur désigne par ailleurs dans la Proposition d'assurance ou, ultérieurement, par avenant au contrat, le ou les bénéficiaire(s) des capitaux en cas de décès. La désignation peut également être faite, par acte sous signature privée ou par acte authentique.

Le Souscripteur doit, en outre, porter à la connaissance de Cardif, notamment dans la Proposition d'assurance ou par avenant au contrat, les coordonnées du ou des bénéficiaire(s) nommément désigné(s). Ces coordonnées seront utilisées par Cardif en cas de décès du Souscripteur, lorsque Cardif aura connaissance du décès.

En cas de décès du Souscripteur avant le terme du contrat et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés à son conjoint à la date du décès, à défaut à ses enfants vivants ou, en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un de ces enfants, à ses représentants, à défaut aux héritiers du Souscripteur.

Pour la co-souscription avec dénouement au 1^{er} décès : en cas de décès de l'un des co-Souscripteurs avant le terme du contrat et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés au co-Souscripteur survivant à la date du décès, à défaut aux enfants vivants des co-Souscripteurs ou en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un de ces enfants, à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Souscripteurs.

Pour la co-souscription avec dénouement au 2^e décès : en cas de décès du dernier co-Souscripteur avant le terme du contrat et à défaut de désignation valable à la date du décès les capitaux décès seront versés aux enfants vivants des co-Souscripteurs, en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un de ces enfants, à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Souscripteurs.

Le Souscripteur reste libre de modifier ultérieurement la clause bénéficiaire avec l'aide de son conseiller lorsqu'elle n'est plus appropriée. Toutefois, l'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la désignation d'un bénéficiaire devient irrévocable si ce dernier a accepté le bénéfice du contrat. Du vivant du Souscripteur, l'acceptation doit être faite par lettre conjointe, établie et signée par le Souscripteur et le bénéficiaire et envoyée à Cardif

Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex. L'accord du bénéficiaire acceptant est alors nécessaire si le Souscripteur souhaite :

- révoquer le bénéficiaire,
- mettre son contrat en garantie,
- procéder à un rachat partiel ou total avant le terme du contrat,
- transformer son capital en rente viagère immédiate avant le terme du contrat,
- demander une avance.

L'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Dans la suite du présent document, le terme « bénéficiaire » désigne le ou les bénéficiaire(s) désigné(s) par le Souscripteur, ou le ou les bénéficiaire(s) de la clause de désignation par défaut ci-dessus.

3 Date d'effet et durée du contrat

3.1 Date d'effet

Le contrat est conclu à la date de signature de la Proposition d'assurance valant note d'information. Après acceptation du dossier de souscription par Cardif, il prend effet à la date d'effet du 1^{er} versement qui correspond soit au :

- 1^{er} jour ouvré suivant la date de constatation de la réception des fonds par virement; soit au
- 2^e jour ouvré suivant la date de réception des fonds par chèque, sous réserve de son encaissement,

sous réserve de la réception par Cardif de la Proposition d'assurance valant note d'information signée par le Souscripteur, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

3.2 Durée du contrat

Le contrat a une durée de trente (30) ans. Toutefois, le Souscripteur peut opter pour une durée différente (en années pleines, entre huit (8) et trente (30) ans). Il lui suffit d'indiquer son choix dans la Proposition d'assurance valant note d'information. À l'issue de cette période, le contrat est prorogé tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties deux (2) mois avant le terme, par lettre simple.

Le contrat prend fin au décès du Souscripteur, ou lors du rachat total du contrat effectué avant le terme.

Dans le cas de la co-souscription, celle-ci prend fin lors du rachat total du contrat effectué avant le terme ou :

- au décès de l'un des deux co-Souscripteurs, en cas de co-souscription avec dénouement au 1^{er} décès,
- au 2^e décès, en cas de co-souscription avec dénouement au 2^e décès.

4 Renonciation

Le Souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant trente (30) jours calendaires révolus à compter de la signature de la Proposition d'assurance valant note d'information, date à laquelle le contrat est conclu, et être remboursé intégralement.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit, pour le Souscripteur de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit (8) ans à compter de la date où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu (voir article 3.1).

En cas de co-souscription, la renonciation peut être faite par un seul des co-Souscripteurs.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie - Direction d'exploitation - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris, selon le modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (M. / Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à ma souscription au contrat Cardif Élite n° (numéro) du (date de signature de la Proposition d'assurance valant note d'information). Le (date). Signature ».

Cardif remboursera au Souscripteur l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter

de la réception de la lettre de renonciation.
À compter de 0h00 du jour de l'envoi de cette lettre, cachet de la poste faisant foi, les garanties en cas de décès accidentel et toutes causes définies aux articles 14.2 et 14.3 ne s'appliquent plus.

5 Versements

Les paiements effectués par le Souscripteur doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et être libellés en euros, exclusivement à l'ordre de Cardiff Assurance Vie.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardiff.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le versement initial et les versements complémentaires peuvent être effectués par chèque ou par virement. Les versements réguliers sont effectués par prélèvement bancaire.

Les versements sont affectés en fonction du choix du Souscripteur :

- au Fonds général, le cas échéant, au Fonds en euros dynamique (voir conditions à l'article 7.1.2),
- et / ou aux supports en unités de compte.

Le Souscripteur peut choisir de répartir ces versements sur le contrat selon trois modes de gestion décrits à l'article 6.

5.1 Versements libres

Les versements sont possibles à tout moment.

Le montant minimum du versement initial est de cinquante mille (50 000) euros brut de frais d'entrée. Le montant minimum des autres versements est de cinq mille (5 000) euros.

Le montant versé sur chaque support en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations doit être de dix mille (10 000) euros minimum.

Les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations ne sont pas autorisés pendant trente jours calendaires révolus à compter de la signature du Projet de contrat valant note d'information.

Les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible. La part des versements affectée aux supports immobiliers ne doit pas excéder 30 % de l'encours du contrat et maximum 5 millions d'euros. Les versements réguliers sont exclus.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et/ou à des parts de fonds de fonds alternatifs doit respecter les limites prévues à l'article R131-1 du Code des assurances.

Dans le cadre de la Gestion sous mandat, les investissements ne permettant pas l'acquisition de parts entières d'unités de compte seront investis par Cardiff sur un support monétaire présent dans la liste des supports en unités de compte du contrat.

5.2 Versements réguliers

Dans le cadre de la Gestion libre uniquement, le Souscripteur peut à tout moment opter pour une constitution régulière de son capital, par des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Le montant minimum des versements réguliers est fixé à mille (1 000) euros par mois, trois mille (3 000) euros par trimestre, six mille (6 000) euros par semestre et douze mille (12 000) euros par an.

Toute demande de mise en place de versements programmés en cours de vie du contrat doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le mois suivant. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du mois suivant.

Le Souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais supplémentaires, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements ou en modifier la fréquence et le montant; il doit compléter le formulaire d'opérations qui doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le mois suivant.

Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter

du 5 du mois suivant.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Souscripteur doit en aviser l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le mois suivant.

Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du mois suivant.

À défaut, le prélèvement sera normalement effectué par l'Assureur.

Les versements réguliers ne peuvent pas être affectés ni au Fonds en euros dynamique, ni aux supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers ni à des obligations ni à des fonds professionnels à vocation générale ou de fonds alternatifs.

5.3 Frais d'entrée sur versement

Les frais prélevés sur les montants versés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Frais d'entrée	Frais sur opération financière
Gestion libre	3,50 % maximum des montants versés	1 % maximum sur les versements complémentaires sur des supports en unités de compte correspondant à des actions ou des obligations
Gestion déléguée		
Gestion sous mandat		1 % maximum sur les versements complémentaires quel que soit le support en unités de compte

Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à des parts d'OPC ou de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ou, le cas échéant dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales de l'unité de compte, remis au Souscripteur.

Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des frais d'entrée et des éventuelles commissions de souscription acquises aux supports en unités de compte.

Les coupons et les dividendes nets encaissés par l'Assureur sont réinvestis :

- sur le support en unités de compte correspondant lorsqu'il s'agit de parts d'OPC,
- au choix du Souscripteur (hors Fonds en euros dynamique) ou, à défaut, sur le Fonds Général lorsqu'il s'agit de supports en unités de compte autre que des parts d'OPC.

5.4 Prise d'effet des versements

Pour un versement libre, après acceptation de l'opération, la prise d'effet interviendra le :

- 1^{er} jour ouvré suivant la date de constatation de la réception des fonds par virement; ou le
- 2^e jour ouvré suivant la date de réception des fonds par chèque, sous réserve de son encaissement,

et sous réserve de la réception par Cardiff de toutes les pièces nécessaires.

Les versements réguliers sont effectués par prélèvement automatique, le 5 du mois, sur le compte bancaire indiqué par le Souscripteur.

Le premier prélèvement intervient après un délai de trente jours à compter de la date d'effet du contrat.

Pour un versement régulier, la date de prise d'effet de l'opération est le 5 du mois chaque période, sous réserve de son encaissement par Cardiff.

En cas de contestation du mode de paiement liée à un versement régulier effectué par prélèvement, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, par le Souscripteur et son non remplacement par un tout autre mode de paiement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation, les éventuelles moins-values liées à ce versement constatées à l'issue de ce délai seront imputées sur la valeur de rachat du contrat et l'opération sera annulée.

Les versements nets de frais affectés aux fonds en euros commencent à capitaliser le lendemain de la date d'effet de l'opération.

Pour les versements affectés à des supports en unités de compte: pour

chaque support, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du versement.

6 Modes de gestion proposés

6.1 Modes de gestion

Le Souscripteur peut choisir un ou plusieurs modes de gestion pour répartir ses versements sur le Contrat : la Gestion libre, la Gestion déléguée et la Gestion sous mandat.

Il peut y avoir plusieurs poches en Gestion déléguée avec plusieurs sociétés de gestion (mais une société de gestion par poche).

Toutefois, une seule poche peut être affectée à la Gestion sous mandat.

La Gestion déléguée et la Gestion sous mandat ne sont pas compatibles avec la constitution d'un nantissement de créance ou d'une délégation au sens de l'article 1336 et suivants du Code civil, ni avec les versements réguliers, les rachats partiels programmés ou les services financiers.

La part de l'épargne affectée à la poche en Gestion sous mandat est au minimum de deux cent cinquante mille (250 000) euros brut de frais d'entrée.

La part de l'épargne affectée à chaque poche en Gestion déléguée est au minimum de vingt-cinq mille (25 000) euros brut de frais d'entrée.

Certaines sociétés de gestion peuvent définir des seuils plus importants.

■ **Gestion libre :** Dans le cadre de ce mode de gestion, le Souscripteur choisit la répartition de ses versements et de ses arbitrages entre les fonds en euros et les supports en unités de compte proposés sur le contrat Cardif Élite.

■ **Gestion déléguée :** Dans le cadre de ce mode de gestion, Cardif en tant que mandataire conclut une convention de conseil en investissement avec une société de gestion. Le Souscripteur la choisit parmi la liste des sociétés de gestion, agréées par Cardif. Cette liste est annexée à la présente Proposition d'assurance valant note d'information. Certaines sociétés de gestion peuvent, dans cette convention de conseil en investissement exiger que la part de l'épargne affectée à la poche en Gestion déléguée soit d'un montant minimum supérieur à vingt-cinq mille (25 000) euros.

Cette société de gestion fournit à Cardif des recommandations sur les allocations financières de la poche en Gestion déléguée, conformément aux objectifs de gestion définis dans la convention de gestion déléguée. En outre, le Souscripteur conclut une convention de gestion déléguée avec Cardif et lui délègue sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les supports en unités de compte. Le Souscripteur donne pouvoir à Cardif, qui l'accepte, de procéder en son nom et pour son compte, aux opérations limitativement énumérées ci-après, conformément aux stipulations de la présente Proposition d'assurance valant note d'information et aux avenants ou modifications ultérieurs du contrat Cardif Élite ainsi qu'à l'objectif de gestion choisi dans le cadre de la Gestion déléguée :

- conformément aux conseils fournis par la société de gestion, sélectionner les supports en unités de compte pour répartir chaque versement effectué sur le contrat ou la poche en Gestion déléguée ; étant entendu que les supports en unités de compte sélectionnés par Cardif immédiatement après un versement pourront être des supports monétaires d'attente pendant une durée maximale de trois (3) mois ; à l'issue de cette période, Cardif effectuera un arbitrage sans frais vers les supports en unités de compte conformément à l'objectif de gestion choisi par le Souscripteur au titre du Contrat ou de la poche en Gestion déléguée ;
- procéder à tout arbitrage entre les différents supports en unités de compte sur le Contrat.

Tous les autres droits attachés au contrat ne pourront être exercés qu'à la seule initiative du Souscripteur.

Toute demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur ne pourra être effectuée au titre de ce mode de gestion.

■ **Gestion sous mandat :**

Dans le cadre de ce mode de gestion, le Souscripteur conclut une convention de gestion sous mandat avec une société de gestion et lui délègue sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les supports en unités de compte. Certaines sociétés de gestion peuvent, dans cette convention de gestion sous mandat exiger que la part de l'épargne affectée à la poche en Gestion sous mandat soit d'un montant minimum

supérieur à deux cent cinquante mille (250 000) euros.

La société de gestion conclut parallèlement avec Cardif une convention de gestion à l'actif pour la transmission et / ou l'exécution des ordres à l'actif de Cardif correspondant aux demandes d'arbitrage effectuées au titre du Contrat ou, en cas de mise en place de poches au sein du Contrat, de la poche en Gestion sous mandat.

Au titre de la première convention, la convention de gestion sous mandat, le Souscripteur donne pouvoir à la société de gestion, qui l'accepte, de procéder en son nom et pour son compte comme il pourrait le faire lui-même, aux opérations limitativement énumérées ci-après, conformément aux stipulations de la présente Proposition d'assurance valant note d'information et aux avenants ou modifications ultérieurs du contrat Cardif Élite, ainsi qu'à l'objectif de gestion choisi dans le cadre de la Gestion sous mandat :

- sélectionner les supports en unités de compte pour répartir chaque versement effectué sur le contrat ou la poche en Gestion sous mandat.

Les versements effectués dans le cadre d'une Gestion sous mandat seront affectés à un support monétaire d'attente pendant une durée maximale de trois (3) mois. À l'issue de cette période, la société de gestion effectuera un arbitrage vers les supports en unités de compte conformément à l'objectif de gestion choisi par le Souscripteur au titre du Contrat ou de la poche en Gestion sous mandat ;

- les versements complémentaires effectués sur le contrat ou la poche en Gestion sous mandat pourront être affectés sur ce support monétaire ou directement être affectés par la société de gestion sur les supports en unités de compte ;
- transmettre à Cardif tout arbitrage entre les différents supports en unités de compte sur le Contrat.

En même temps, conformément aux stipulations de la convention de gestion à l'actif, la société de gestion exécute (ou transmet pour leur exécution) les ordres sur les supports d'investissement concernés.

Tous les autres droits attachés au contrat ne pourront être exercés qu'à la seule initiative du Souscripteur.

Toute demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur ne pourra être effectuée au titre de ce mode de Gestion sous mandat.

La société de gestion s'assure en outre que la seconde convention signée parallèlement avec Cardif, la convention de gestion à l'actif, reste en vigueur et de plein effet pendant toute la durée de la convention de gestion sous mandat.

Dans le cadre de ce mode de gestion, la société de gestion devra être choisie parmi la liste des sociétés de gestion agréées par Cardif.

Une copie de la convention signée entre le Souscripteur et la société de gestion est communiquée à Cardif. De même, toute modification de cette convention doit être portée à la connaissance de Cardif.

Un état récapitulatif des opérations effectuées valant avenant est adressé par Cardif au Souscripteur, a minima chaque trimestre.

6.2 Changement de répartition entre les modes de gestion

En cas de changement de la répartition de l'épargne constituée entre les différents modes de gestion, soit que le Souscripteur souhaite résilier un mode de gestion, soit qu'il souhaite en choisir un nouveau en totalité ou en partie, soit qu'il souhaite revoir la répartition de son épargne entre les différents modes de gestion, le Souscripteur doit adresser à Cardif une copie, le cas échéant, de la demande de résiliation de la convention de Gestion déléguée ou de Gestion sous mandat.

Il pourra également adresser à Cardif le formulaire d'opération prévu pour choisir un nouveau mode de gestion, ainsi qu'une copie du ou des nouvelles conventions de Gestion déléguée ou de Gestion sous mandat correspondant au mode ou aux modes de gestion choisi(s).

Les nouveaux choix relatifs aux modes de gestion ou de répartition entre les différentes poches ne pourront prendre effet avant la résiliation effective des conventions de Gestion déléguée ou de Gestion sous mandat.

En cas de résiliation de la convention de Gestion déléguée, l'épargne affectée à cette poche demeure investie suivant la répartition de l'épargne prévalant avant la résiliation. Elle est alors en Gestion libre.

En cas de résiliation de la convention de Gestion sous mandat, les supports en unités de compte sont désinvestis et l'épargne affectée à cette poche est arbitrée selon la répartition choisie par le Souscripteur ou à défaut de choix vers un support monétaire. L'épargne est alors en Gestion libre.

7 Valeur de rachat

En fonction de l'affectation des versements et des arbitrages, la valeur de rachat du contrat est exprimée :

- en euros pour les fonds en euros,
- et / ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

Les tableaux des valeurs de rachat figurent à l'article 16.

7.1 Fonds en euros

Le contrat comporte deux fonds en euros : le Fonds général et le Fonds en euros dynamique.

Les versements et arbitrages entrants nets de frais affectés aux fonds en euros commencent à capitaliser le lendemain de la date d'effet de l'opération. Les versements nets de frais, d'arbitrages et de rachats affectés aux fonds en euros font l'objet d'une garantie en euros payable en capital ou en rente (les conditions de transformation en rente viagère immédiate sont décrites à l'article 12).

7.1.1 Fonds général

Pour la part de l'épargne affectée au Fonds général, le contrat prévoit une participation aux bénéfices dans les conditions définies ci-après.

a) Participation aux bénéfices

À la fin de chaque exercice civil, une participation aux bénéfices techniques et financiers est attribuée à la catégorie de contrats à laquelle Cardif Élite est rattaché.

Elle correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant de 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du Fonds général de la catégorie de contrats à laquelle Cardif Élite est rattaché, et au débit le montant des frais de gestion administrative et des dotations aux provisions techniques et réglementaires.

La participation aux bénéfices est soit affectée directement aux contrats, venant ainsi augmenter la valeur de rachat, soit portée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision pour participation aux bénéfices est affectée aux contrats sur une durée maximale conforme au Code des assurances.

La participation aux bénéfices est attribuée chaque année à effet du 31 décembre à tous les contrats présents sur le Fonds général à cette date.

Toute participation aux bénéfices attribuée :

- vient augmenter la part de la valeur de rachat affectée au Fonds général et sera elle-même revalorisée dans les mêmes conditions que les versements,
- inclut la participation aux bénéfices au titre des sommes rachetées ou arbitrées partiellement sur le Fonds général en cours d'année au prorata de leur durée d'investissement sur le Fonds général.

En cours d'année, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds général est revalorisée d'un taux de rendement provisoire fixé chaque mois par Cardif, diminué des frais de gestion administrative et des frais liés à l'éventuelle garantie optionnelle en cas de décès choisie.

b) Frais de gestion

Les frais de gestion administrative sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Frais de gestion sur la part de la valeur de rachat affectée au Fonds général
Gestion libre	0,70 % maximum par an dans la limite de la participation aux bénéfices

À ces frais de gestion administrative s'ajoutent, le cas échéant, les frais liés à la garantie optionnelle en cas de décès (calculés conformément à l'article 14.3 de la présente).

7.1.2 Fonds en euros dynamique

Le Fonds en euros dynamique est un fonds en euros à capital garanti géré par Cardif. Les versements et les arbitrages sur le Fonds en euros dynamique peuvent générer des intérêts. Ces intérêts sont acquis annuellement. Dès lors, ils génèrent eux-mêmes des intérêts (mécanisme appelé « effet cliquet »). L'épargne constituée sur le Fonds en euros dynamique est affectée d'une part aux actifs du Fonds général à hauteur de 75 % au minimum et d'autre part à des actifs diversifiés à hauteur de 25 % au maximum.

Ce fonds sera ouvert aux versements et/ou aux arbitrages sous forme d'offre commerciale en cours de vie du contrat. Les informations relatives au Fonds en euros dynamique, notamment la participation aux bénéfices, seront définies dans les dispositions spéciales de l'offre.

Les frais de gestion administrative sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Frais de gestion sur la part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros dynamique
Gestion libre	1 % maximum par an dans la limite de la participation aux bénéfices

7.2 Supports en unités de compte

Lors de chaque opération le Souscripteur a le choix parmi la liste des supports en unités de compte du contrat.

D'autres supports en unités de compte pourront être proposés ultérieurement par Cardif.

Une unité de compte correspond à une part d'OPC (action de SICAV ou part de FCP) ou de SCI, à une action, à une obligation ou tout autre actif prévu à l'article R.131-1 du Code des assurances agréé par Cardif.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

La part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte,
- et le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou de la SCI, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) par rapport à l'euro, à la date de valorisation, à défaut le dernier cours de change connu à cette date.

Dans la suite du présent document, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou de la SCI, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) est pris en compte dans le calcul de la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels définis ci-après,
- et, le cas échéant, du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

Dans le cadre de la Gestion sous mandat, les investissements et désinvestissements ne permettant pas la conversion en un nombre entier d'unités de compte seront investis sur un support monétaire présent dans la liste des supports en unités de compte du contrat.

a) Évaluation des unités de compte

Pour chaque opération relative à un ou plusieurs supports en unités de compte :

- si l'opération implique une conversion d'un montant en euros en unités de compte (exemple : versement et arbitrage entrant), cette conversion s'effectue par division du montant en euros net de frais liés à cette opération par la valeur de l'unité de compte à la date de conversion,
- si l'opération implique une conversion d'un nombre d'unités de compte en euros (exemple : rachat et arbitrage sortant), cette conversion s'effectue par multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de conversion.

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires par Cardif et, pour un versement, de l'encaissement des Fonds par Cardif, la valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion est :

- pour les parts d'OPC : la valeur liquidative calculée au plus tôt à la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement / de désinvestissement de l'actif correspondant,
- pour les parts de supports immobiliers (parts de SCPI, SCI, OPCI, SCP de SCPI) gérées par Cardif : la valeur de la part du support estimée à la date d'investissement / de désinvestissement en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
- pour les parts de supports immobiliers (parts de SCPI, SCI, OPCI, SCP de SCPI) non gérées par Cardif : la valeur de la part calculée au plus tôt à la 1^{re} date de cotation du support qui suit la date de réception de la demande par Cardif, en fonction du délai d'investissement / de désinvestissement du support,
- pour les autres actifs : selon l'actif, au cours de clôture ou au cours négocié par Cardif au plus tôt à la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement / de désinvestissement de l'actif correspondant.

Pour toute opération et pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de cet actif.

Les mêmes règles s'appliquent lors du dénouement du contrat, suite à un rachat total, au règlement du capital au terme, à la transformation en rente viagère ou au décès du Souscripteur.

b) Affectation des revenus distribués

Pour les unités de compte autres que les parts de SCI gérées par Cardif, Cardif affecte au contrat 100 % des revenus distribués par l'actif correspondant.

Pour les parts de SCI gérées par Cardif, Cardif affecte au contrat 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges, distribués par la SCI.

L'affectation s'effectue par attribution d'unités de compte supplémentaires. Les revenus sont affectés après diminution, le cas échéant, des commissions de souscription acquises à l'OPC ou à la SCI, ou des frais sur opération financière pour les autres actifs. En cas de fermeture à la souscription d'un actif, ils sont affectés au Fonds général ou à un support en unités de compte de type OPC monétaire présent dans la liste des supports en unités de compte du contrat.

c) Frais de gestion

Les frais de gestion administrative sont calculés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte détenues.

Les frais de gestion administrative sont indiqués dans le tableau ci-contre :

	Frais de gestion prélevés sur les unités de compte (UC)
Gestion libre	<ul style="list-style-type: none"> ■ 1 % maximum pour les UC autres que des parts de SCI ■ 1,20 % maximum pour les UC correspondant à des parts de SCI non gérées par Cardif ■ 25 % par an au maximum des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour des unités de compte correspondant à des parts de SCI gérées par Cardif.
Gestion déléguée	2 % maximum
Gestion sous mandat	

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans l'annexe à la Proposition d'assurance valant note d'information intitulée « supports en unités de compte », dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ou le cas échéant, dans la note détaillée des supports en unités de compte.

d) Fermeture d'un support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un OPC, d'une SCI ou de tout autre actif, ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, Cardif est amenée à arrêter les nouveaux versements, ou les arbitrages entrants, sur le support en unités de compte correspondant.

Pour les Souscripteurs ayant des versements réguliers en cours sur un support en unités de compte à la date de fermeture à la souscription de l'actif correspondant, les nouveaux versements sont dès lors affectés au Fonds général.

e) Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, Cardif propose au Souscripteur de substituer sans frais un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R.131-1 du Code des assurances. La part de la valeur de rachat affectée à l'ancien support en unités de compte est affectée sans frais au nouveau.

Les versements réguliers antérieurement affectés à l'ancien support en unités de compte sont dès lors affectés au nouveau support en unités de compte.

Si des parts ou actions d'une société à objet strictement immobilier ou foncier (telles des parts de société civile immobilière ou d'une société civile de placement immobilier) ne remplissent plus les conditions pour être éligibles comme supports en unités de compte, ou si Cardif en fait la demande et y est autorisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Cardif pourra substituer ces unités de compte par d'autres unités de compte de nature comparable, conformément aux dispositions de l'article R.131-4 du Code des assurances.

f) Supports en unités de compte proposés

La liste des supports en unités de compte est décrite dans l'annexe à la Proposition d'assurance valant note d'information, intitulée « supports en unités de compte » remise avec cette dernière au Souscripteur. Cette liste ainsi que le nombre de supports en unités de compte sont susceptibles d'évoluer.

Les supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations ne sont accessibles qu'à partir de deux cent cinquante mille (250000) euros de versements, bruts de frais d'entrée et nets de rachats, sur le contrat. Ces supports ne sont pas accessibles pendant trente (30) jours calendaires révolus à compter de la signature de la Proposition d'assurance valant note d'information. Le montant minimum versé sur chaque support en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations doit être de dix mille (10000) euros.

Les supports en unités de compte correspondant à des actions ou des obligations ne sont pas accessibles dans le cadre de la Gestion déléguée.

Cardif se réserve la possibilité de retirer un ou plusieurs supports en unités de compte de la liste et, le cas échéant, d'arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ce(s) support(s).

Les caractéristiques principales ou le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, la note détaillée des supports en unités de compte choisis sont remis au Souscripteur lors de la souscription ou, le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, de la note détaillée, le Souscripteur peut :

- soit demander, par écrit, à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, que le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, la note détaillée lui soit remis,

- soit consulter le site Internet de la société de gestion ou celui de l'Autorité des Marchés Financiers pour les Organismes de Placement Collectif de droit français à l'adresse électronique suivante :

www.amf-france.org où il pourra se procurer le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, la note détaillée.

Les frais pouvant être supportés au titre des supports en unités de compte sont indiqués dans l'annexe à la Proposition d'assurance valant note d'information remise avec cette dernière au Souscripteur.

8 Arbitrage dans le cadre d'un mode de gestion

8.1 Généralités

Le Souscripteur peut modifier la répartition de la valeur de rachat de son contrat entre les poches régies par différents modes de gestion selon les conditions décrites à l'article 6.2. Toute demande de changement de répartition entre les différentes poches doit être transmise exclusivement par le Souscripteur.

Au sein d'une poche soumise à un mode de gestion, la répartition entre

Les différents supports peut être modifiée selon des modalités qui varient en fonction du mode de gestion choisi.

Pour les contrats faisant l'objet d'un nantissement de créances ou d'une délégation au sens de l'article 1336 et suivants du Code civil, les demandes d'arbitrage nécessitent l'accord préalable du créancier bénéficiaire de la garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

Cardif peut refuser ou suspendre :

- **les demandes d'arbitrage sortant des fonds en euros en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié sur le site de la Banque de France est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre des fonds en euros,**
- **les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20 % sur un an,**
- **les demandes d'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible.**

Les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des actions ou des obligations ne sont pas autorisés pendant trente (30) jours calendaires révolus à compter de la signature de la Proposition d'assurance valant note d'information.

Les arbitrages entrants sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible.

L'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat, exprimée en pourcentage, affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers au-delà d'un seuil de 30 %.

8.2 Frais

Les frais maximum prélevés à l'occasion d'un arbitrage sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Frais d'arbitrage	Frais sur opération financière
Gestion libre	1 % maximum avec un montant minimum de 75 euros par arbitrage	1 % maximum du montant arbitré, dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte correspondant à une action ou une obligation
Gestion déléguée	0 %	
Gestion sous mandat	0 %	1 % maximum du montant arbitré quels que soient les supports en unités de compte entrant ou sortant

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte correspondant à des parts d'OPC ou de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant la note détaillée ou les caractéristiques principales de l'unité de compte, remis au Souscripteur.

8.3 Prise d'effet des arbitrages

Chaque arbitrage prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif, si celle-ci est reçue avant 11 h00, ou le 2^e jour ouvré qui suit si celle-ci est reçue après 11 h00, sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires.

Arbitrages sortants

Pour le montant arbitré sortant des fonds en euros, la capitalisation cesse à la date d'effet de l'arbitrage.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s) sortant d'un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

Arbitrages entrants

Pour le montant arbitré, net de frais, entrant sur les fonds en euros, la capitalisation commence le lendemain de la date d'effet de l'arbitrage.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s), net de frais, affecté(s) à un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

9 Services financiers proposés dans le cadre de la Gestion libre

Le Souscripteur peut demander, à la souscription ou à une date ultérieure, la mise en place de services financiers sous réserve qu'aucune opération de versements réguliers, rachats partiels programmés ou d'avance ne soit demandée simultanément ou déjà en cours.

Ces services consistent en des opérations d'arbitrages périodiques, automatiques et conditionnelles.

Ils sont accessibles uniquement dans le cadre de l'option Gestion libre. **Sauf pour le service répartition constante, il est possible de combiner plusieurs services financiers. Toutefois, les services stop loss relatif et stop loss absolu sont exclusifs l'un de l'autre.**

Les frais d'arbitrage ne sont pas prélevés dans le cadre des services financiers.

9.1 Dispositions communes

Pour une mise en place à la souscription, la date de prise d'effet du service financier correspond à la date d'effet du contrat.

Pour une mise en place en cours de vie du contrat, la date de prise d'effet est le jour ouvré pour Cardif qui suit la réception de la demande écrite.

Un support de départ est un support sur lequel une épargne a été constituée et à partir duquel se fait l'opération de désinvestissement. Le support de départ doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

Un support d'arrivée est un support vers lequel est réinvestie l'épargne désinvestie du(des) support(s) de départ. Le support d'arrivée doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

La plus ou moins value latente, pour un support quelconque, est égale à la différence entre :

- d'une part la valeur de l'épargne acquise sur le support à la date du calcul,
- d'autre part la valeur de référence.

La valeur de référence, calculée par support, est égale à la différence entre :

- les investissements nets, si l'option est choisie à la souscription, ou la valeur atteinte à la date de réception de la demande, augmentée des investissements nets futurs, si l'option est choisie ultérieurement,
- les désinvestissements postérieurs à la demande s'ils résultent d'autres opérations que les arbitrages relevant de la gestion automatique.

Le seuil de déclenchement du service est un paramètre exprimé sous forme de pourcentage (sans décimale), appliqué à la valeur de référence. Ce seuil est librement déterminé par le Souscripteur pour chaque support de départ, au-delà d'un seuil minimum.

Seuls le Fonds général, les supports en unités de compte de type OPC (hors actifs à période de commercialisation limitée tels que les fonds à formule ou à gestion alternative) et les supports en unités de compte de type actions sont concernés par ces services financiers.

Le calcul de la plus ou moins value latente est réalisé à partir de la dernière valeur liquidative connue par Cardif.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrage sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le Souscripteur reconnaît donc être soumis à un risque de diminution de la valeur liquidative entre les deux dates d'établissement.

Quel que soit le service financier choisi, le Souscripteur peut demander l'interruption de ce mécanisme à tout moment, avec prise d'effet :

- dès le mois suivant si la demande parvient chez Cardif avant le 15 du mois (le deuxième mois qui suit dans le cas contraire), pour les services financiers dont la périodicité n'est pas quotidienne,
- le deuxième jour ouvré qui suit pour les services financiers dont la périodicité est quotidienne.

9.2 Arbitrage progressif

Ce service permet au Souscripteur de transférer régulièrement et automatiquement tout ou partie de son capital investi sur un ou plusieurs supports de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée.

Le montant arbitré est défini librement par le Souscripteur, avec un minimum de trois cents (300) euros par support. Le montant global à arbitrer dans la durée doit être supérieur ou égal à quatre mille cinq cents (4500) euros. Le Souscripteur choisit le Fonds général ou les supports en unités de compte à désinvestir ainsi que le montant à arbitrer correspondant à chaque support, la durée de réalisation de l'option.

Il choisit également le Fonds général ou les supports en unités de compte à réinvestir, ainsi que le pourcentage de l'allocation.

La périodicité de cet arbitrage est mensuelle.

Chaque opération se situe le deuxième ou le troisième jour ouvré de cotation de chaque mois (ces jours devant être des jours ouvrés pour Cardiff), après un différé initial d'un mois.

Le montant ainsi arbitré est réinvesti sur les supports d'arrivée en fonction de l'allocation définie. Lorsque le solde sur le support arbitré est inférieur au montant à arbitrer choisi par le Souscripteur (le montant minimum pouvant être choisi est de 300 euros), un ordre d'arbitrage total est exécuté et met fin au processus d'arbitrages programmés sur ce support.

En cas de cumul de l'option « Arbitrage progressif » avec les services « Optimisation des plus-values » ou « Stop loss absolu / relatif », les supports de départ comme d'arrivée choisis dans le cadre de l'option « Arbitrage progressif » doivent obligatoirement être différents de ceux choisis dans le cadre des options « Optimisation des plus-values » ou « Stop loss absolu / relatif ».

9.3 Optimisation des plus-values

Ce service permet au Souscripteur d'arbitrer automatiquement les plus values d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le Fonds général ou vers un ou plusieurs supports en unités de compte.

Le Souscripteur choisit un ou plusieurs supports en unités de compte de départ et un ou plusieurs supports en unités de compte d'arrivée et ou le Fonds général.

Le montant minimum de chaque support en unités de compte de départ est de trois mille (3000) euros.

Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5 % minimum puis par tranche de 1 %. Le montant arbitré correspond à la plus-value latente au titre du support de départ.

Chaque jour, sous réserve qu'il soit ouvré chez Cardiff, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la valeur de l'épargne acquise sur le support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur de référence augmentée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est positive, la plus-value latente au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée. L'arbitrage n'est effectué que si son montant est supérieur à cent cinquante (150) euros.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur de référence sera dans ce cas calculée par rapport à la date de réinvestissement.

9.4 Stop loss relatif

Le Souscripteur choisit un ou plusieurs supports en unités de compte de départ et le Fonds général ou un ou plusieurs supports en unités de compte d'arrivée, éventuellement plusieurs fois à partir de supports de départ différents.

Le montant minimum de chaque support en unités de compte de départ est de trois mille (3000) euros.

Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5 % minimum puis par tranche de 1 %.

Chaque jour, sous réserve qu'il soit ouvré chez Cardiff, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part la valeur de l'épargne acquise sur le support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part la valeur la plus élevée de l'épargne acquise sur ce même support, depuis la souscription du contrat ou la date de mise en place de l'option si elle est postérieure, diminuée d'un pourcentage librement défini par le Souscripteur.

Lorsque cette différence est négative, la totalité de l'épargne acquise au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur la plus élevée de l'épargne sera dans ce cas celle observée depuis le réinvestissement.

9.5 Stop loss absolu

Le Souscripteur choisit un support ou plusieurs supports en unités de compte de départ et le Fonds général ou un ou plusieurs supports en unités de compte d'arrivée, éventuellement plusieurs fois à partir de supports de départ différents.

Le montant minimum de chaque support en unités de compte de départ est de trois mille (3000) euros.

Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5 % au minimum puis par tranche de 1 %.

Chaque jour, sous réserve qu'il soit ouvré chez Cardiff, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part la valeur de l'épargne acquise sur le support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part la valeur de référence diminuée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est négative, la totalité de l'épargne acquise au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le support de départ ; la valeur de référence sera dans ce cas calculée par rapport à la date de réinvestissement.

9.6 Répartition constante

Cette option consiste en des opérations d'arbitrage programmées ayant pour effet de rétablir automatiquement l'allocation définie librement à la souscription ou à la date de mise en place du service financier.

Les arbitrages sont calculés le dernier jour ouvré de chaque mois et effectués le deuxième ou le troisième jour ouvré qui suit.

En l'absence de demande explicite d'interruption de ce service, celle-ci reste opérante quelle que soit l'opération demandée.

Cette option ne peut pas être choisie avec d'autres options.

10 Avance

Une avance peut être consentie sur le contrat, sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant ou du créancier nanti ou du créancier délégataire. Les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de mise en place de l'avance. Les conditions des avances sont fournies au Souscripteur sur simple demande auprès de Cardiff. Les rachats partiels et les rachats partiels programmés, ainsi que les services financiers, ne sont pas autorisés en cas d'avance jusqu'à complet remboursement de celle-ci intérêts de l'avance compris.

11 Rachat

En cas de bénéficiaire acceptant porté à la connaissance de Cardiff, les opérations décrites au présent article ne pourront être effectuées par le Souscripteur sans l'autorisation préalable du bénéficiaire acceptant.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord de Cardiff, tout paiement devant être effectué par Cardiff interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardiff pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Les rachats partiels ainsi que les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés pour les souscriptions faisant l'objet d'une avance en cours. .

11.1 Rachat partiel ou total

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment (sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant) un rachat partiel ou total de son contrat en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.

Pour les contrats faisant l'objet d'un nantissement de créance ou de la mise en place d'une délégation au sens de l'article 1336 et suivants du Code civil, les demandes de rachat nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier bénéficiaire de la garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

Le règlement du montant racheté sera adressé au Souscripteur dans un délai maximal de deux (2) mois suivant réception de la demande par Cardif, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Lorsqu'une demande de rachat partiel a pour effet de ramener l'épargne à un montant inférieur à 25000 euros dans le cadre de la Gestion déléguée et à 250000 euros dans le cadre de la Gestion sous Mandat, Cardif peut demander au Souscripteur d'opter pour la Gestion libre, selon la procédure décrite à l'article 6.

Le rachat total met fin définitivement au contrat.

11.2 Rachats partiels programmés

Dans le cadre de la Gestion libre, le Souscripteur peut mettre en place (sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant à la date de la demande), sur instruction écrite, des rachats partiels programmés, selon une périodicité, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, en date d'effet du 24 du dernier mois de chaque période, pour paiement en début de mois suivant.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est fixé selon la périodicité choisie: mille (1000) euros par mois, trois mille (3000) euros par trimestre, six mille (6000) euros par semestre et douze mille (12000) euros par an.

La date du premier rachat doit obligatoirement être postérieure au terme du délai de renonciation. Les rachats partiels programmés sont mis en place pour une durée comprise entre un (1) et dix (10) ans au choix du Souscripteur, ou à défaut dix (10) ans.

Le Souscripteur peut ensuite modifier le montant et / ou la périodicité des rachats ou les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre). Il doit pour cela le notifier par écrit à Cardif, avec prise d'effet le mois qui suit celui de la date de réception de la demande par Cardif.

Toute demande de mise en place de rachats partiels programmés doit parvenir à Cardif avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 24 du mois suivant.

Les rachats partiels programmés cessent dès la fin du mois de la demande d'interruption, lorsque celle-ci est reçue avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, l'interruption n'est prise en compte qu'à partir du mois suivant.

11.3 Frais

■ Dans le cadre de la Gestion libre:

Si le rachat entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte correspondant à une action ou une obligation, Cardif prélève des frais supplémentaires de 1 % maximum du montant désinvesti de ce support pour tenir compte des frais sur opération financière pour cet actif.

■ Dans le cadre de la gestion déléguée: Néant.

■ Dans le cadre de la Gestion sous mandat:

Si le rachat entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte, Cardif prélève des frais de 1 % maximum du montant désinvesti pour tenir compte des frais sur opération financière pour cet actif.

11.4 Prise d'effet d'un rachat

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires, chaque rachat prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif si celle-ci est reçue avant 11 h00 ou le 2^e jour ouvré si elle est reçue après 11 h00.

Pour le montant racheté sur les fonds en euros, la capitalisation cesse à la date d'effet du rachat.

Pour chaque support en unités de compte concerné, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du rachat.

11.5 Pièces nécessaires aux rachats

- une copie de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour...) en cours de validité,
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- pour les non-résidents, un justificatif de résidence fiscale (photocopie de la déclaration d'impôt du pays de résidence) ou une attestation sur l'honneur,
- éventuellement, un acte de main levée en cas de nantissement ou autre sûreté grevant le contrat,
- le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (des justificatifs fiscaux, une auto certification FATCA / AEOI notamment).

12 Transformation en rente viagère immédiate

À compter du 4^e anniversaire du contrat, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant, le Souscripteur peut demander à percevoir son capital sous la forme d'une rente, à condition d'être âgé au moment de la transformation en rente de moins de 80 ans.

La rente est calculée conformément aux tarifs et conditions en vigueur à la date de transformation. Les frais de services de la rente sont au maximum de 3 % de chaque montant brut de rente versé. Les modalités de transformation font l'objet d'une information au Souscripteur lors de sa demande auprès de Cardif ou de son conseiller.

13 Terme du contrat

Au terme du contrat et, sur demande écrite du Souscripteur avant le terme, Cardif lui verse la valeur de rachat au terme diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge du Souscripteur et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

À défaut, le contrat est prorogé année par année.

14 Décès

En cas de décès du Souscripteur (ou de l'un des deux co-Souscripteurs en cas de co-souscription avec dénouement au 1^{er} décès, ou du Souscripteur survivant en cas de co-souscription avec dénouement au 2^e décès), Cardif verse au bénéficiaire le capital décès, majoré en cas de mise en jeu de la garantie décès complémentaire et sous réserve des exclusions mentionnées ci-après. Le capital versé en cas de décès au(x) bénéficiaire(s) correspond au capital décès après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux en vigueur (Les prélèvements sociaux éventuellement restitués sont inclus), diminué de l'éventuelle avance non remboursée (principal et intérêts de l'avance).

14.1 Capital décès

Le capital décès est égal à la valeur de rachat calculée au plus tôt le 1^{er} jour ouvré qui suit la date de réception de l'acte de décès ou l'acte émanant d'une autorité dûment habilitée à constater le décès par Cardif. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs nécessaires au calcul de la valeur de rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul de la valeur de rachat est repoussé du nombre de jours nécessaires pour réaliser la vente de tous les actifs.

À compter du décès et jusqu'au 31 décembre de l'exercice qui précède la réception de l'acte de décès, la part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros évolue conformément à l'article 7.1 de la Proposition d'assurance valant note d'information.

Pour l'exercice au cours duquel Cardif a reçu l'acte de décès, le capital décès correspondant à la part affectée aux fonds en euros est calculé sur la base d'un taux minimum garanti en cas de décès net de frais de gestion. Ce taux est strictement positif.

■ Pour le premier exercice civil, il s'applique à compter de la date d'effet du premier versement. Ce taux est indiqué dans l'attestation de souscription qui est adressée au Souscripteur et est le seul qui fait foi.

- Pour les exercices suivants, les taux minimums garantis en cas de décès figurent dans l'information annuelle communiquée par Cardif au Souscripteur et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de chaque exercice.

Le taux minimum garanti en cas de décès peut varier selon la date d'effet du contrat.

Pour la prise en compte du décès du Souscripteur, la date d'effet est le 1^{er} jour ouvré qui suit la date de réception de l'acte de décès par Cardif si celui-ci est reçu avant 11h00 ou le 2^e jour ouvré qui suit s'il est reçu après 11h00.

14.2 Garantie décès complémentaire en cas de décès accidentel

Cette garantie s'applique automatiquement, à l'exclusion des cas où l'Assuré est un mineur de moins de 12 ans ou une personne sous tutelle.

La garantie décès complémentaire s'applique en cas de décès accidentel du Souscripteur avant son 65^e anniversaire.

Dans le cas des co-souscriptions, la garantie en cas de décès accidentel s'applique :

- en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès, lors du premier décès si celui-ci intervient avant le 65^e anniversaire du Souscripteur décédé.
- en cas de co-souscription avec dénouement au second décès, lors du second décès si celui-ci intervient avant le 65^e anniversaire du Souscripteur dernier décédé.

Le capital décès complémentaire est égal aux versements nets de frais et de rachats partiels bruts antérieurs sous forme de réduction proportionnelle diminués du capital décès, mais est limité à un montant maximal de quatre cent mille (400000) euros. Cette garantie ne s'applique que si le capital décès est inférieur aux versements nets de frais et de rachats.

Le décès est accidentel lorsqu'il résulte de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, à l'exclusion de toute maladie même si elle se manifeste sous une apparence accidentelle.

Il doit intervenir dans les six (6) mois suivant l'accident. La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès incombe au(x) bénéficiaire(s) ou aux héritiers du Souscripteur. La notification à Cardif doit intervenir dans les trente jours suivant le décès de l'Assuré.

Cette garantie cesse définitivement dès réception d'une demande de rachat total ou de transformation en rente viagère, et au plus tard au 65^e anniversaire de l'Assuré. Elle est sans effet lorsqu'une des garanties optionnelles mentionnées ci-après s'applique.

Le coût de la garantie décès complémentaire est inclus dans les frais de gestion annuels du contrat.

14.3 Garanties optionnelles en cas de décès toutes causes

Les garanties optionnelles en cas de décès toutes causes ne sont pas accessibles aux mineurs de moins de 12 ans et aux personnes sous tutelle.

14.3.1 Définition des garanties proposées

Seule l'une de ces options peut être retenue à la souscription et prend effet immédiatement :

Garantie plancher simple :

En cas de décès de l'Assuré, Cardif garantit que le capital décès (hors fiscalité, mais prélèvements sociaux éventuellement restitués inclus) ne sera jamais inférieur au cumul des versements nets de frais effectués, après déduction des rachats partiels bruts de frais antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant.

Garantie plancher indexée :

En cas de décès de l'Assuré, Cardif garantit que le capital décès (hors fiscalité, mais prélèvements sociaux éventuellement restitués inclus) ne sera jamais inférieur au cumul des versements effectués nets de frais indexés au taux annuel choisi à la souscription (de 0,5 % à 5 % par tranche

de 0,5 %), après déduction des rachats partiels bruts de frais antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant.

Garantie plancher majorée :

En cas de décès de l'Assuré, Cardif garantit que le capital décès (hors fiscalité, mais prélèvements sociaux éventuellement restitués inclus) ne sera jamais inférieur à 120 % ou 150 % du cumul des versements nets de frais effectués, selon le choix effectué à la souscription, après déduction des rachats partiels bruts de frais antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant.

14.3.2 Dispositions communes

Le capital décès complémentaire est limité dans tous les cas à un montant maximum de quatre cent mille (400000) euros par contrat.

Les garanties optionnelles énumérées au présent article cessent automatiquement au 75^e anniversaire de l'Assuré, en cas de rachat total ou de transformation en rente viagère.

Dans le cas des co-souscriptions, la garantie en cas de décès toutes causes choisie s'applique :

- en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès, lors du premier décès si celui-ci intervient avant le 75^e anniversaire du Souscripteur décédé.
- en cas de co-souscription avec dénouement au second décès, lors du second décès si celui-ci intervient avant le 75^e anniversaire du Souscripteur dernier décédé.

Pour couvrir la garantie optionnelle en cas de décès toutes causes choisie, Cardif calcule une cotisation le dernier jour ouvré de chaque mois, à partir :

- du capital décès complémentaire constaté le cas échéant, c'est-à-dire la différence positive entre la base garantie et la valeur de l'épargne à cette date,
- du tarif défini selon le barème figurant dans le tableau ci-après et de l'âge de l'Assuré (calculé par différence de millésime).

À cette même date, cette prime est prélevée et ventilée au prorata des montants valorisés sur chaque support.

Barème de la garantie plancher en cas de décès :			
Âge atteint	Taux mensuel de cotisation	Âge atteint	Taux mensuel de cotisation
< 33	0,01 %	54	0,08 %
33	0,01 %	55	0,09 %
34	0,01 %	56	0,09 %
35	0,01 %	57	0,10 %
36	0,02 %	58	0,11 %
37	0,02 %	59	0,12 %
38	0,02 %	60	0,13 %
39	0,02 %	61	0,14 %
40	0,02 %	62	0,15 %
41	0,03 %	63	0,16 %
42	0,03 %	64	0,18 %
43	0,03 %	65	0,19 %
44	0,04 %	66	0,22 %
45	0,04 %	67	0,24 %
46	0,04 %	68	0,26 %
47	0,05 %	69	0,29 %
48	0,05 %	70	0,32 %
49	0,05 %	71	0,36 %
50	0,06 %	72	0,40 %
51	0,06 %	73	0,44 %
52	0,07 %	74	0,49 %
53	0,07 %	-	-

Le Souscripteur peut résilier définitivement la garantie optionnelle choisie, en adressant à Cardif une lettre recommandée avec accusé de réception ; la résiliation prend effet immédiatement.

14.4 Exclusions relatives aux garanties complémentaires en cas de décès (accidentel et toutes causes)

Sont exclus des conditions d'indemnisation les cas suivants ainsi que leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement,
- l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre) ou l'alcoolisme chronique,
- la pratique de sports et activités de loisirs aériens, à titre privé ou professionnel,
- la pratique de tout sport à titre professionnel, la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de boxe, de compétitions sportives (autres que celles de golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette ou de tir),
- la manipulation d'explosifs,
- les accidents ou événements nucléaires,
- les actes de guerres civiles ou étrangères, la participation à des rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger), la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou les émeutes, les mouvements populaires, les attentats, les actes de sabotage ou de piraterie survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen, ou autre que les États-Unis, le Canada ou la Suisse.

14.5 Revalorisation du capital décès

La valeur de rachat du contrat valorise selon les modalités décrites à l'article 7 de la Proposition d'assurance valant note d'information, jusqu'à la date d'effet du décès. À la date d'effet du décès, le capital décès est calculé, selon les modalités décrites aux articles 14.1, 14.2 et 14.3, puis revalorisé, prorata temporis, jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L.132-27-2 du Code des assurances, sur la base d'un taux fixé conformément à l'article R.132-3-1 du Code des assurances.

14.6 Pièces nécessaires au règlement en cas de décès

Le bénéficiaire de l'assurance doit réunir les pièces suivantes et les adresser à Cardif :

- l'acte de décès du Souscripteur ou l'acte émanant d'une autorité dûment habilitée à constater le décès,

- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de son identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour...) et de sa qualité :

a) le bénéficiaire est le conjoint : la photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,

b) les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers : une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,

c) le bénéficiaire est une personne nommément désignée : une copie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité ou de l'extrait d'un acte de naissance de moins de 3 mois.

Pour chaque bénéficiaire, une auto certification FATCA / AEOI dûment remplie et signée. Ce document sera adressé à chaque bénéficiaire par Cardif.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (des justificatifs fiscaux notamment).

15 Modalités de règlement du capital

Le règlement du capital est effectué dans un délai maximum :

- de deux mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement en cas de rachat,
- d'un mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement en cas de décès ou au terme du contrat.

La production de ces pièces incombe soit au Souscripteur en cas de rachat ou au terme du contrat, soit au bénéficiaire en cas de décès.

Lors du règlement, le capital versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge du Souscripteur ou du bénéficiaire et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (des justificatifs fiscaux, une auto certification FATCA / AEOI notamment).

Les demandes de règlement du capital doivent être adressées à Cardif à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie – Direction d'exploitation - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord de Cardif tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur ou du bénéficiaire en cas de décès de l'Assuré dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

16 Tableaux des valeurs de rachat

Les valeurs de rachat sont exprimées :

- pour la part du versement initial net de frais affectée aux fonds en euros : en euros,
- pour la part du versement initial net de frais affectée aux supports en unités de compte : en nombre d'unités de compte.

Cas général

Les tableaux de valeurs de rachats ci-après sont établis en considérant qu'aucune garantie optionnelle en cas de décès n'a été choisie par le Souscripteur.

Si la Gestion libre est choisie

Durant les 8 premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à la souscription : **250 000 €**,

Frais d'entrée : **3,50 %**,

Part affectée au Fonds général : **20 %**,

Part affectée aux supports en unités de compte correspondant à des parts de SCI non gérées par Cardif (ci-après nommées « unités de compte A ») : **20 %**,

Part affectée aux autres supports en unités de compte (ci-après nommées « unités de compte B ») : **60 %**,

Frais de gestion annuels maximum sur les fonds en euros : **1 %**,

Frais de gestion annuels maximum sur les supports en unités de compte A : **1,20 %**,

Frais de gestion annuels maximum sur les supports en unités de compte B : **1 %**,

Valeur liquidative des unités de compte A : **482,50 €**,

Valeur liquidative des unités de compte B : **1 447,50 €**.

Aux valeurs de rachat indiquées pourront s'ajouter, le cas échéant, une participation aux bénéfices et / ou des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs.

	Versements	Cumul des versements depuis la souscription	Part affectée aux fonds en euros	Part affectée aux supports en unités de compte	
			Valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte	
				Unités de compte A	Unités de compte B
Date d'effet du versement à la souscription	0 €	250 000 €	48 250 € ⁽²⁾	100 ⁽³⁾	100 ⁽⁵⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	250 000 €	48 250 €	98,8000	99,0000
Date d'effet + 2 ans	0 €	250 000 €	48 250 €	97,6144	98,0100
Date d'effet + 3 ans	0 €	250 000 €	48 250 €	96,4430	97,0299
Date d'effet + 4 ans	0 €	250 000 €	48 250 €	95,2857	96,0596
Date d'effet + 5 ans	0 €	250 000 €	48 250 €	94,1423	95,0990
Date d'effet + 6 ans	0 €	250 000 €	48 250 €	93,0126	94,1480
Date d'effet + 7 ans	0 €	250 000 €	48 250 €	91,8964	93,2065
Date d'effet + 8 ans	0 €	250 000 €	48 250 €	90,7937 ⁽⁴⁾	92,2745 ⁽⁶⁾

(1) Les valeurs de rachat minimales du contrat correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) À tout moment, la part de la valeur de rachat au titre des engagements libellés en euros (48 250 €) correspond à la part du versement initial à la souscription affectée aux fonds en euros (20 % du versement initial de 250 000 €, soit 50 000 €), net des frais d'entrée (au taux de 3,50 %) : $20\% \times 250\,000 \text{ €} \times (1 - 3,50\%) = 48\,250 \text{ €}$.

(3) Le nombre d'unités de compte A correspondant au versement initial net de frais (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais affectée aux supports en unités de compte A (20 % du versement initial de 250 000 €, soit 50 000 €, net des frais d'entrée au taux de 3,50 %, correspond à 48 250 €) par la valeur de l'unité de compte (482,50 €) : $20\% \times 250\,000 \text{ €} \times (1 - 3,50\%) / 482,50 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$.

(4) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte A est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8^e anniversaire de la souscription, le nombre d'unités de compte restantes (90,7937 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion sur les supports en unités de compte A au taux de 1,2 % par an : $100 \times (1 - 1,2\%)^8 = 90,7937 \text{ unités de compte}$.

(5) Le nombre d'unités de compte B correspondant au versement initial net de frais (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais affectée aux supports en unités de compte B (60 % du versement initial de 250 000 €, soit 150 000 €, net des frais d'entrée au taux de 3,50 %, correspond à 144 750 €) par la valeur de l'unité de compte (1 447,50 €) : $60\% \times 250\,000 \text{ €} \times (1 - 3,50\%) / 1\,447,50 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$.

(6) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte B est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8^e anniversaire de la souscription, le nombre d'unités de compte restantes (92,2745 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion sur les supports en unités de compte B au taux de 1 % par an : $100 \times (1 - 1\%)^8 = 92,2745 \text{ unités de compte}$.

Si la Gestion déléguée est choisie

Durant les 8 premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à la souscription : **250 000 €**,

Frais d'entrée : **3,50 %**,

Part affectée aux supports en unités de compte : **100 %**,

Frais de gestion annuels sur les supports en unités de compte : **2 %**,

Valeur liquidative des unités de compte : **2 412,50 €**.

Aux valeurs de rachat indiquées pourront s'ajouter des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs.

	Versements	Cumul des versements depuis la souscription	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾
Date d'effet du versement à la souscription	250 000 €	250 000 €	100 ⁽²⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	250 000 €	98,0000
Date d'effet + 2 ans	0 €	250 000 €	96,0400
Date d'effet + 3 ans	0 €	250 000 €	94,1192
Date d'effet + 4 ans	0 €	250 000 €	92,2368
Date d'effet + 5 ans	0 €	250 000 €	90,3921
Date d'effet + 6 ans	0 €	250 000 €	88,5842
Date d'effet + 7 ans	0 €	250 000 €	86,8126
Date d'effet + 8 ans	0 €	250 000 €	85,0763 ⁽³⁾

(1) Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat, exprimées en euros, déterminables à la date de souscription.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net de frais (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant le montant du versement initial (250 000 €) net des frais d'entrée au taux de 3,50 %, soit 241 250 €, par la valeur de l'unité de compte (2 412,50 €) : $250\,000 \text{ €} \times (1 - 3,50 \%) / 2\,412,50 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$.

(3) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8^e anniversaire de la souscription, le nombre d'unités de compte restantes (85,0763 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 2 % par an : $100 \times (1 - 2 \%)^8 = 85,0763 \text{ unités de compte}$.

Si la Gestion sous mandat est choisie

Durant les 8 premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Le versement à la souscription est initialement affecté à un support en unités de compte monétaire puis arbitrée sur les supports en unités de compte choisis. Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous sont calculées en supposant réalisé ledit arbitrage. L'arbitrage du support de type monétaire vers les supports en unités de compte choisis supporte des frais d'arbitrage de 1 % liés aux frais d'opération. Ils sont assimilés ci-après à une majoration des frais d'entrée.

Versement unique effectué à la souscription : **250 000 €**,

Frais d'entrée : **3,50 %**,

Frais d'entrée sur la part du versement affectée aux supports en unités de compte : **1 %**,

Part affectée aux supports en unités de compte : **100 %**,

Frais de gestion annuels sur les supports en unités de compte : **2 %**,

Frais de sortie sur les supports en unités de compte : **1 %**,

Valeur liquidative des unités de compte : **2 387,50 €**.

Aux valeurs de rachat indiquées pourront s'ajouter des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs.

	Versements	Cumul des versements depuis la souscription	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾
Date d'effet du versement à la souscription	250 000 €	250 000 €	100 ⁽²⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	250 000 €	97,0200
Date d'effet + 2 ans	0 €	250 000 €	95,0796
Date d'effet + 3 ans	0 €	250 000 €	93,1780
Date d'effet + 4 ans	0 €	250 000 €	91,3144
Date d'effet + 5 ans	0 €	250 000 €	89,4882
Date d'effet + 6 ans	0 €	250 000 €	87,6984
Date d'effet + 7 ans	0 €	250 000 €	85,9444
Date d'effet + 8 ans	0 €	250 000 €	84,2255 ⁽³⁾

(1) Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat, exprimées en euros, déterminables à la date de souscription.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net de frais (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant le montant du versement initial (250 000 €) net des frais d'entrée au taux de 3,50 % et des frais sur opérations financières de 1 %, soit 238 750 €, par la valeur de l'unité de compte (2 387,50 €) : $250\,000 \text{ €} \times (1 - 3,50\% - 1\%) / 2\,387,50 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$.

(3) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8^e anniversaire de la souscription, le nombre d'unités de compte restantes (84,2255 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 2 % par an et diminué des frais de sortie de 1 % : $100 \times (1 - 2\%)^8 \times (1 - 1\%) = 84,2255 \text{ unités de compte}$.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Ainsi, la valeur de rachat correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte en euros à la date du rachat.

Les valeurs de rachat, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans les tableaux ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachats, arbitrages, arbitrages programmés au sein d'un service financier, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, scission de l'actif), avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Les valeurs de rachat personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à la souscription, des frais d'entrée prélevés sur ce versement et des valeurs des unités de compte correspondant à ce versement) figurent dans l'Attestation de souscription qui est adressée au Souscripteur.

Valeurs de rachat des contrats avec garantie optionnelle en cas de décès

Pour les contrats faisant l'objet d'une garantie optionnelle en cas de décès, il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat déterminables à la date de souscription.

La présence d'une garantie optionnelle en cas de décès ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat du contrat exprimées en euros et / ou en un nombre générique d'unités de compte. Sont présentées ci après à titre d'exemple des simulations de la valeur de rachat du contrat ainsi que les formules de calcul de la valeur de rachat en cas de choix par le Souscripteur d'une garantie optionnelle en cas de décès, permettant d'illustrer l'impact des frais de gestion du contrat et le coût de la garantie optionnelle en cas de décès.

Les coûts liés aux garanties optionnelles en cas de décès sont décrits à l'article 14.3.2 et dépendent à la fois de l'option de garantie optionnelle en cas de décès choisie par l'assuré et de l'âge de l'assuré.

Les simulations sont réalisées en considérant 3 scénarios d'évolution de la valeur des unités de compte :

- Scénario 1: baisse régulière de 5 % par an de la valeur des unités de compte pendant les 8 années de simulation,
- Scénario 2: stagnation de la valeur des unités de compte pendant les 8 années de simulation,
- Scénario 3: hausse régulière de 5 % par an de la valeur des unités de compte pendant les 8 années de simulation.

Dans le cadre de la Gestion libre

Les simulations sont réalisées en tenant compte des hypothèses suivantes :

Âge de l'assuré à la souscription: **50 ans**,

Versement unique effectué à la souscription: **250 000 €**,

Frais d'entrée: **3,50 %**,

Part affectée aux fonds en euros: **20 %**,

Part affectée aux supports en unités de compte A: **60 %**,

Part affectée aux supports en unités de compte B: **20 %**

Frais de gestion annuels sur les fonds en euros: **1 %**,

Frais de gestion annuels sur les supports en unités de compte A: **1 %**,

Frais de gestion annuels sur les supports en unités de compte B: **1,2 %**

Valeur liquidative des unités de compte A: **1 448 €**.

Valeur liquidative des unités de compte B: **483 €**.

En cas de choix de l'option Garantie plancher simple

	Versements	Cumul des versements depuis la souscription	Part affectée aux fonds en euros			Part affectée aux supports en unités de compte					
			Valeurs de rachat ⁽¹⁾			Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts ⁽²⁾⁽³⁾					
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Unités de compte A			Unités de compte B		
Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte				Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte			
Date d'effet du versement à la souscription	250 000 €	250 000 €	48 250 €	48 250 €	48 250 €	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000
Date d'effet + 1 an	0 €	250 000 €	48 232 €	48 247 €	48 250 €	98,976	98,996	99,000	98,728	98,788	98,800
Date d'effet + 2 ans	0 €	250 000 €	48 191 €	48 240 €	48 250 €	97,930	97,997	98,010	97,374	97,574	97,614
Date d'effet + 3 ans	0 €	250 000 €	48 127 €	48 230 €	48 250 €	96,864	97,003	97,030	95,950	96,362	96,443
Date d'effet + 4 ans	0 €	250 000 €	48 027 €	48 214 €	48 250 €	95,763	96,011	96,060	94,405	95,142	95,286
Date d'effet + 5 ans	0 €	250 000 €	47 884 €	48 191 €	48 250 €	94,616	95,021	95,099	92,713	93,911	94,142
Date d'effet + 6 ans	0 €	250 000 €	47 708 €	48 163 €	48 250 €	93,439	94,035	94,148	90,924	92,678	93,013
Date d'effet + 7 ans	0 €	250 000 €	47 475 €	48 127 €	48 250 €	92,202	93,048	93,207	88,950	91,428	91,896
Date d'effet + 8 ans	0 €	250 000 €	47 176 €	48 082 €	48 250 €	90,892	92,059	92,274	86,763	90,159	90,794

(1) Y compris frais de gestion annuels et coût de la garantie optionnelle en cas de décès. Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion annuels, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais de sortie.

(3) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

En cas de choix de l'option Garantie plancher indexée au taux annuel de 5 %

	Versements	Cumul des versements depuis la souscription	Part affectée aux fonds en euros			Part affectée aux supports en unités de compte					
			Valeurs de rachat ⁽¹⁾			Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts ⁽²⁾⁽³⁾					
						Unités de compte A			Unités de compte B		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000 €	250 000 €	48 250 €	48 250 €	48 250 €	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000
Date d'effet + 1 an	0 €	250 000 €	48 214 €	48 230 €	48 244 €	98,951	98,972	98,991	98,654	98,716	98,774
Date d'effet + 2 ans	0 €	250 000 €	48 127 €	48 180 €	48 229 €	97,843	97,915	97,981	97,115	97,332	97,528
Date d'effet + 3 ans	0 €	250 000 €	47 988 €	48 104 €	48 206 €	96,678	96,833	96,971	95,396	95,858	96,268
Date d'effet + 4 ans	0 €	250 000 €	47 766 €	47 983 €	48 172 €	95,415	95,705	95,956	93,376	94,232	94,976
Date d'effet + 5 ans	0 €	250 000 €	47 437 €	47 808 €	48 123 €	94,024	94,516	94,932	90,977	92,418	93,646
Date d'effet + 6 ans	0 €	250 000 €	47 021 €	47 590 €	48 064 €	92,535	93,284	93,905	88,294	90,471	92,294
Date d'effet + 7 ans	0 €	250 000 €	46 452 €	47 297 €	47 986 €	90,861	91,970	92,866	85,097	88,276	90,891
Date d'effet + 8 ans	0 €	250 000 €	45 697 €	46 915 €	47 888 €	88,962	90,555	91,811	81,297	85,793	89,431

(1) Y compris frais de gestion annuels et coût de la garantie optionnelle en cas de décès. Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion annuels, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais de sortie.

(3) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

En cas de choix de l'option Garantie plancher majorée à 150 %

	Versements	Cumul des versements depuis la souscription	Part affectée aux fonds en euros			Part affectée aux supports en unités de compte					
			Valeurs de rachat ⁽¹⁾			Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts ⁽²⁾⁽³⁾					
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Unités de compte A			Unités de compte B		
Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte				Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte			
Date d'effet du versement à la souscription	250000 €	250 000 €	48 250 €	48 250 €	48 250 €	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000
Date d'effet + 1 an	0 €	250000 €	48 050 €	48 072 €	48 092 €	98,726	98,756	98,784	97,981	98,070	98,153
Date d'effet + 2 ans	0 €	250000 €	47 783 €	47 857 €	47 924 €	97,377	97,477	97,568	95,728	96,027	96,298
Date d'effet + 3 ans	0 €	250000 €	47 481 €	47 636 €	47 773 €	95,995	96,203	96,388	93,378	93,993	94,538
Date d'effet + 4 ans	0 €	250000 €	47 095 €	47 375 €	47 618 €	94,515	94,891	95,217	90,744	91,840	92,794
Date d'effet + 5 ans	0 €	250000 €	46 610 €	47 071 €	47 463 €	92,922	93,537	94,059	87,791	89,565	91,081
Date d'effet + 6 ans	0 €	250000 €	46 074 €	46 758 €	47 328 €	91,277	92,186	92,940	84,714	87,298	89,470
Date d'effet + 7 ans	0 €	250000 €	45 419 €	46 398 €	47 199 €	89,491	90,789	91,841	81,271	84,904	87,909
Date d'effet + 8 ans	0 €	250000 €	44 630 €	45 989 €	47 079 €	87,544	89,344	90,767	77,436	82,380	86,408

(1) Y compris frais de gestion annuels et coût de la garantie optionnelle en cas de décès. Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion annuels, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais de sortie.

(3) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

Dans le cadre de la Gestion déléguée

Les simulations sont réalisées en tenant compte des hypothèses suivantes :

Âge de l'assuré à la souscription : **50 ans**,

Versement unique effectué à la souscription : **250 000 €**,

Frais d'entrée : **3,50 %**,

Part affectée aux supports en unités de compte : **100 %**,

Frais de gestion annuels sur les unités de compte : **2 %**,

Valeur liquidative des unités de compte : **2 412,50 €**.

En cas de choix de l'option Garantie plancher simple

	Versements	Cumul des versements depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts ⁽¹⁾⁽²⁾		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000 €	250 000 €	100,000	100,000	100,000
Date d'effet + 1 an	0 €	250 000 €	97,948	97,986	98,000
Date d'effet + 2 ans	0 €	250 000 €	95,864	95,993	96,040
Date d'effet + 3 ans	0 €	250 000 €	93,756	94,023	94,119
Date d'effet + 4 ans	0 €	250 000 €	91,585	92,067	92,237
Date d'effet + 5 ans	0 €	250 000 €	89,327	90,120	90,392
Date d'effet + 6 ans	0 €	250 000 €	87,016	88,192	88,584
Date d'effet + 7 ans	0 €	250 000 €	84,581	86,265	86,813
Date d'effet + 8 ans	0 €	250 000 €	81,994	84,335	85,076

(1) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion annuels, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais de sortie.

(2) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

En cas de choix de l'option Garantie plancher indexée au taux annuel de 5 %

	Versements	Cumul des versements depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts ⁽¹⁾⁽²⁾		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000 €	250 000 €	100,000	100,000	100,000
Date d'effet + 1 an	0 €	250 000 €	97,910	97,950	97,986
Date d'effet + 2 ans	0 €	250 000 €	95,731	95,871	95,993
Date d'effet + 3 ans	0 €	250 000 €	93,471	93,770	94,023
Date d'effet + 4 ans	0 €	250 000 €	91,048	91,610	92,067
Date d'effet + 5 ans	0 €	250 000 €	88,409	89,369	90,120
Date d'effet + 6 ans	0 €	250 000 €	85,608	87,080	88,192
Date d'effet + 7 ans	0 €	250 000 €	82,485	84,674	86,265
Date d'effet + 8 ans	0 €	250 000 €	78,962	82,126	84,335

(1) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion annuels, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais de sortie.

(2) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

En cas de choix de l'option Garantie plancher majorée à 150 %

	Versements	Cumul des versements depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts ⁽¹⁾⁽²⁾		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000 €	250 000 €	100,000	100,000	100,000
Date d'effet + 1 an	0 €	250 000 €	97,569	97,626	97,677
Date d'effet + 2 ans	0 €	250 000 €	95,024	95,217	95,385
Date d'effet + 3 ans	0 €	250 000 €	92,437	92,836	93,174
Date d'effet + 4 ans	0 €	250 000 €	89,690	90,413	91,002
Date d'effet + 5 ans	0 €	250 000 €	86,751	87,942	88,876
Date d'effet + 6 ans	0 €	250 000 €	83,731	85,494	86,830
Date d'effet + 7 ans	0 €	250 000 €	80,463	82,989	84,836
Date d'effet + 8 ans	0 €	250 000 €	76,910	80,423	82,896

(1) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion annuels, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais de sortie.

(2) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

Dans le cadre de la Gestion sous mandat

Les simulations sont réalisées en tenant compte des hypothèses suivantes :

Le versement à la souscription est initialement affecté à un support en unités de compte monétaire puis arbitré sur les supports en unités de compte choisis. Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous sont calculées en supposant réalisé ledit arbitrage. L'arbitrage du support de type monétaire vers les supports en unités de compte choisis supporte des frais d'arbitrage de 1 % liés aux frais d'opération financière. Ils sont assimilés ci-après à une majoration des frais d'entrée.

Âge de l'assuré à la souscription : **50 ans**,

Versement unique effectué à la souscription : **250 000 €**,

Frais d'entrée : **3,50 %**,

Part affectée aux supports en unités de compte : **100 %**,

Frais d'entrée sur la part du versement affectée aux supports en unités de compte : **1 %**,

Frais de gestion annuels sur les unités de compte : **2 %**,

Frais de sortie sur les unités de compte : **1 %**,

Valeur liquidative des unités de compte : **2 387,50 €**.

En cas de choix de l'option Garantie plancher simple

	Versements	Cumul des versements depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts ⁽¹⁾⁽²⁾		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000 €	250 000 €	100,000	100,000	100,000
Date d'effet + 1 an	0 €	250 000 €	96,968	97,006	97,020
Date d'effet + 2 ans	0 €	250 000 €	94,906	95,033	95,080
Date d'effet + 3 ans	0 €	250 000 €	92,819	93,083	93,178
Date d'effet + 4 ans	0 €	250 000 €	90,669	91,146	91,314
Date d'effet + 5 ans	0 €	250 000 €	88,433	89,219	89,488
Date d'effet + 6 ans	0 €	250 000 €	86,146	87,310	87,698
Date d'effet + 7 ans	0 €	250 000 €	83,735	85,402	85,944
Date d'effet + 8 ans	0 €	250 000 €	81,174	83,492	84,226

(1) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion annuels, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais de sortie.

(2) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

En cas de choix de l'option Garantie plancher indexée au taux annuel de 5 %

	Versements	Cumul des versements depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts ⁽¹⁾⁽²⁾		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000 €	250 000 €	100,000	100,000	100,000
Date d'effet + 1 an	0 €	250 000 €	96,931	96,970	97,006
Date d'effet + 2 ans	0 €	250 000 €	94,774	94,912	95,033
Date d'effet + 3 ans	0 €	250 000 €	92,536	92,833	93,083
Date d'effet + 4 ans	0 €	250 000 €	90,138	90,694	91,146
Date d'effet + 5 ans	0 €	250 000 €	87,525	88,475	89,219
Date d'effet + 6 ans	0 €	250 000 €	84,752	86,210	87,310
Date d'effet + 7 ans	0 €	250 000 €	81,660	83,828	85,402
Date d'effet + 8 ans	0 €	250 000 €	78,173	81,305	83,492

(1) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion annuels, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais de sortie.

(2) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

En cas de choix de l'option Garantie plancher majorée à 150 %

	Versements	Cumul des versements depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre de parts ⁽¹⁾⁽²⁾		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	250 000 €	250 000 €	100,000	100,000	100,000
Date d'effet + 1 an	0 €	250 000 €	96,593	96,649	96,700
Date d'effet + 2 ans	0 €	250 000 €	94,074	94,265	94,431
Date d'effet + 3 ans	0 €	250 000 €	91,512	91,908	92,242
Date d'effet + 4 ans	0 €	250 000 €	88,793	89,509	90,092
Date d'effet + 5 ans	0 €	250 000 €	85,884	87,062	87,987
Date d'effet + 6 ans	0 €	250 000 €	82,893	84,639	85,962
Date d'effet + 7 ans	0 €	250 000 €	79,659	82,159	83,987
Date d'effet + 8 ans	0 €	250 000 €	76,141	79,619	82,067

(1) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion annuels, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais de sortie.

(2) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.

Notations utilisées dans les formules de calcul

VR^t	Valeur de rachat totale à l'année t, exprimée en euros	N^{t,av GDC}_{UC}	Nombre de parts des supports en unités de compte à l'année t avant prélèvements des coûts au titre de la garantie optionnelle en cas de décès pour l'année t
VR^t_{euro}	Valeur de rachat de la part affectée aux fonds en euros à l'année t, exprimée en euros	VL^t_{UC}	Valeur liquidative des unités de compte à l'année t
VR^t_{UC}	Valeur de rachat de la part affectée aux supports en unités de compte à l'année t, exprimée en euros	Part^t_{UC}	Part du versement initial affectée aux supports en unités de compte
VR^{t,av GDC}	Valeur de rachat totale à l'année t, exprimée en euros, avant prélèvement des coûts au titre de la garantie optionnelle en cas de décès pour l'année t	Part^t_{UC}	Part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte à l'année t
VR^{t,av GDC}_{UC}	Valeur de rachat de la part affectée aux supports en unités de compte à l'année t, exprimée en euros, avant prélèvement des coûts au titre de la garantie optionnelle en cas de décès pour l'année t	C^t_{GDC}	Coûts annuels au titre de la garantie optionnelle en cas de décès pour l'année t
MT	Versement initial à la souscription	C^t_{GDC euro}	Coûts annuels, exprimés en euros, au titre de la garantie optionnelle en cas de décès pour l'année t prélevée sur la part affectée aux fonds en euros du contrat
Fe	Taux des frais d'entrée	C^t_{GDC UC}	Coûts annuels, exprimés en nombre de parts d'unités de compte, au titre de la garantie optionnelle en cas de décès pour l'année t prélevée sur le nombre de parts des unités de compte du contrat
Fe_{UC}	Taux des frais d'entrée pour la part du versement affectée aux supports en unités de compte	CSR^t	Montant des capitaux sous risque du contrat à l'année t
Fg_{UC}	Taux des frais de gestion annuels sur les supports en unités de compte	Gar^t	Montant des capitaux garantis du contrat à l'année t
Fs	Taux des frais de sortie	index	Taux annuel d'indexation des primes versées sur le contrat dans le cas où une garantie plancher indexée a été choisie par l'Assuré
Qx	Taux mensuel de cotisation en fonction de l'âge x au titre de la garantie optionnelle en cas de décès	K	Coefficient de majoration des primes versées sur le contrat dans le cas où une garantie plancher majorée a été choisie par l'Assuré
Part^t_{euro}	Part du versement initial affectée aux fonds en euros		
Part^t_{euro}	Part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros à l'année t		
N^t_{UC}	Nombre de parts des supports en unités de compte à l'année t		

Formules de calcul de la valeur de rachat

Pour les contrats faisant l'objet d'une garantie optionnelle en cas de décès, les valeurs de rachat évoluent de la manière suivante :

Valeur de rachat du contrat à la date de souscription

Valeur de rachat de la part affectée aux fonds en euros :

La valeur de rachat de la part affectée aux fonds en euros à la souscription, exprimée en euros, correspond à la part du versement à la souscription, net des frais d'entrée, affectée aux fonds en euros.

$$VR_{\text{euro}}^0 = MT \times (1 - Fe) \times Part_{\text{euro}}$$

Valeur de rachat, en euros, de la part affectée aux supports en unités de compte :

La valeur de rachat à la souscription de la part affectée aux supports en unités de compte, exprimée en euros, correspond à la part affectée aux supports en unités de compte du versement à la souscription.

$$VR_{\text{UC}}^0 = MT \times (1 - Fe - Fe_{\text{UC}}) \times Part_{\text{UC}}$$

Nombre de parts des supports en unités de compte :

Le nombre de parts des supports en unités de compte à la souscription correspond à la valeur de rachat de la part affectée aux unités de compte à la souscription, divisée par la valeur liquidative des unités de compte à la date de souscription.

$$N_{\text{UC}}^0 = VR_{\text{UC}}^0 / VL_{\text{UC}}^0$$

Valeur de rachat à la souscription :

La valeur de rachat totale à la souscription est égale à la somme :

■ De la valeur de rachat de la part affectée aux fonds en euros à la souscription

■ Et de la valeur de rachat en euros de la part affectée aux unités de compte à la souscription :

$$VR^0 = VR_{\text{euro}}^0 + VR_{\text{UC}}^0$$

Évolution de la valeur de rachat du contrat

Valeur de rachat de la part affectée aux fonds en euros à la fin de l'année t

La valeur de rachat de la part affectée aux fonds en euros à la fin de l'année t correspond à la différence entre :

■ La valeur de rachat de la part affectée aux fonds en euros à la fin de l'année t-1

■ Et des coûts annuels, exprimés en euros, au titre de la garantie optionnelle en cas de décès pour l'année t prélevée sur la part affectée aux fonds en euros du contrat.

$$VR_{\text{euro}}^t = VR_{\text{euro}}^{t-1} - C_{\text{GDC euro}}^t$$

Valeur liquidative des supports en unités de compte à l'année t

La valeur liquidative des supports en unités de compte à l'année t dépend du scénario considéré. La valeur liquidative est égale à :

■ Dans le cas du premier scénario : $VL_{UC}^t = VL_{UC}^0 \times (1 - 5\%)^t$

■ Dans le cas du deuxième scénario : $VL_{UC}^t = VL_{UC}^0$

■ Dans le cas du troisième scénario : $VL_{UC}^t = VL_{UC}^0 \times (1 + 5\%)^t$

Nombre de parts des supports en unités de compte à la fin de l'année t avant prélèvement des coûts au titre de la garantie optionnelle en cas de décès

Le nombre de parts des supports en unités de compte à la fin de l'année t, avant prélèvement des coûts au titre de la garantie optionnelle en cas de décès pour l'année t, correspond au nombre de part des supports en unités de compte à la fin de l'année t-1, brut des frais de sortie et diminué des frais de gestion annuels.

$$N_{UC}^{t, av GDC} = N_{UC}^0 \times (1 - Fg_{UC})$$

$$N_{UC}^{t, av GDC} = N_{UC}^{t-1} \times (1 - Fg_{UC}) / (1 - Fs)$$

Nombre de parts des supports en unités de compte à la fin de l'année t

Le nombre de parts des supports en unités de compte à la fin de l'année t correspond à la différence entre :

■ Le nombre de parts des supports en unités de compte à la fin de l'année t, avant prélèvement des coûts au titre de la garantie optionnelle en cas de décès pour l'année t

■ Et des coûts annuels, exprimés en nombre de parts d'unités de compte, au titre de la garantie optionnelle en cas de décès pour l'année t prélevée sur le nombre de parts d'unités de compte du contrat, diminué des frais de sortie.

$$N_{UC}^t = (N_{UC}^{t, av GDC} - C_{GDC UC}^t) \times (1 - Fs)$$

Valeur de rachat de la part affectée aux unités de compte à la fin de l'année t

La valeur de rachat de la part affectée aux unités de compte à la fin de l'année t correspond au produit du nombre de parts des supports en unités de compte et de la valeur liquidative des supports en unités de compte en cette même date :

$$VR_{UC}^{t, av GDC} = N_{UC}^{t, av GDC} \times VL_{UC}^t$$

$$VR_{UC}^t = N_{UC}^t \times VL_{UC}^t$$

Valeur de rachat du contrat à la fin de l'année t avant prélèvement des coûts au titre de la garantie optionnelle en cas de décès

La valeur de rachat du contrat à la fin de l'année t avant prélèvement des coûts au titre de la garantie optionnelle en cas de décès correspond à la somme :

■ De la valeur de rachat de la part affectée aux fonds en euros à la fin de l'année t-1

■ Et la valeur de rachat à cette même date de la part affectée aux supports en unités de compte, exprimée en euros, avant prélèvement des coûts au titre de la garantie optionnelle en cas de décès.

$$VR^{t, av GDC} = VR_{euro}^{t-1} + VR_{UC}^{t, av GDC}$$

Coûts annuels au titre de la garantie optionnelle en cas de décès pour l'année t

Les coûts annuels au titre de la garantie optionnelle en cas de décès pour l'année t correspondent à la somme des prélèvements mensuels sur l'année t au titre de la garantie optionnelle. Ces prélèvements mensuels sont calculés par application, sur le montant des capitaux sous risque du contrat à la date de prélèvement, d'un taux mensuel de cotisation en fonction de l'âge de l'assuré.

$$C_{GDC}^t = 12 \times CSR^t \times Q_x$$

Montant des capitaux sous risque du contrat à l'année t

Les capitaux sous risque du contrat à l'année t correspondent à la différence positive entre les capitaux garantis et la valeur de rachat du contrat à la fin de l'année t avant prélèvement des coûts au titre de la garantie optionnelle en cas de décès.

$$CSR^t = \max(Gar^t - VR_{UC}^{t, av GDC}, 0)$$

Montant des capitaux garantis du contrat à l'année t

Le montant des capitaux garantis du contrat dépend du type de garantie optionnelle choisie par l'assuré. Ils sont définis ainsi :

■ Dans le cas d'une garantie plancher simple : $Gar^t = VR^0$

■ Dans le cas d'une garantie plancher indexée : $Gar^t = VR^0 \times (1 + index)^t$

■ Dans le cas d'une garantie plancher majorée : $Gar^t = K \times VR^0$

Ventilation des coûts annuels au titre de la garantie optionnelle en cas de décès pour l'année t

Les coûts annuels prélevés au titre de la garantie optionnelle en cas de décès sont ventilés au prorata des montants valorisés sur chaque support.

$$C_{GDC euro}^t = C_{GDC}^t \times Part_{euro}^t$$

$$C_{GDC UC}^t = C_{GDC}^t \times Part_{UC}^t / VL_{UC}^t$$

Le prorata des montants valorisés sur chaque support correspond à la proportion de la valeur de rachat du support, avant prélèvement des coûts au titre de la garantie optionnelle, par rapport à la valeur de rachat du contrat à l'année t, avant prélèvement des coûts au titre de la garantie optionnelle :

$$Part_{euro}^t = VR_{euro}^{t-1} / VR_{UC}^{t, av GDC}$$

$$Part_{UC}^t = VR_{UC}^{t, av GDC} / VR_{UC}^{t, av GDC}$$

Valeur de rachat du contrat à la fin de l'année t

La valeur de rachat du contrat à la fin de l'année t correspond à la somme :

■ De la valeur de rachat de la part affectée aux fonds en euros à la fin de l'année t,

■ Et la valeur de rachat de la part affectée aux supports en unités de compte, exprimée en euros, à cette même date.

$$VR^t = VR_{euro}^t + VR_{UC}^t$$

17 Fiscalité

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1er janvier 2018 en France métropolitaine et dans les DOM :

17.1. Prélèvements sociaux

17.1.1 Faits générateurs de prélèvements sociaux

Les produits attachés aux droits exprimés en euros (Fonds Général, Fonds en euros dynamique) sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 % (taux en vigueur au 1er janvier 2018) dès leur inscription en compte et lors du rachat, de la transformation en rente ou du décès pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat (total ou partiel), de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat.

17.1.2 Régularisation en cas de rachat, de transformation en rente ou de décès

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du contrat au jour du rachat, de la transformation en rente ou au décès de l'Assuré, la valeur des versements effectués et celle des produits des fonds en euros ayant déjà été imposés nets des prélèvements acquittés sur lesdits fonds.

Si le solde est positif, le Souscripteur devra acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires.

Si le solde est négatif, un mécanisme de restitution est prévu au rachat, à la transformation en rente ou au décès, dans le cas où la somme des prélèvements acquittés sur les fonds en euros du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat, de la transformation en rente ou du décès. Dans ce cas, l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué, dans la limite de ces derniers, par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

17.1.3 Cas d'exonération de prélèvements sociaux lors d'un rachat

En cas de rachat lié à une invalidité de 2e ou 3e catégorie de la Sécurité sociale, et uniquement en ce cas, les produits financiers sont exonérés de prélèvements sociaux.

17.2. Fiscalité en cas de rachat

Outre les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, en cas de rachat total ou partiel, les produits générés par le contrat sont imposables. Le traitement fiscal s'effectue en deux étapes.

17.2.1 Première étape: le prélèvement forfaitaire non libératoire obligatoire

Le Souscripteur est soumis au Prélèvement Forfaitaire Obligatoire (PFO) non libératoire lors du rachat au taux de 12,8 % pour un rachat avant 8 ans et de 7,5 % après 8 ans. Ce prélèvement est effectué par l'Assureur quel que soit le régime d'imposition choisi et quel que soit le montant des versements réalisés.

Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et pourra faire l'objet d'une régularisation opérée par l'Administration Fiscale dans le cadre de l'imposition sur le revenu selon les modalités décrites au paragraphe 17.2.2.

Toutefois, les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25000 euros pour les personnes seules, ou 50000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. Cette demande doit être réalisée auprès de l'assureur au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

17.2.2 Deuxième étape: l'imposition définitive

L'année suivant le rachat, les produits rachetés sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option expresse, irrévocable et globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette imposition définitive est effectuée par l'Administration Fiscale au vu des éléments contenus dans la déclaration de revenus.

17.2.2.1 Prélèvement Forfaitaire Unique

■ Pour les rachats effectués avant 8 ans, les produits sont taxés au taux de 12,8 %.

■ Pour les rachats effectués après 8 ans, le taux d'imposition varie en fonction du montant total des versements effectués sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation depuis leur souscription. Ce montant total des versements effectués s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le rachat, quelle que soit la date de souscription, et déduction faite des versements contenus dans les rachats déjà effectués au 31 décembre de l'année précédant le rachat.

- Si le total des versements, net des versements rachetés, effectués depuis la souscription est inférieur ou égal à 150000 euros, les produits sont soumis à un taux de 7,5 %.
- Si le total des versements, net de versements rachetés, effectués depuis la souscription est supérieur à 150000 euros, les produits sont soumis à un taux de 12,8 %. Toutefois, une partie de ces produits qui correspond à la part des produits attachés à un montant de versements, net de versements rachetés, de 150000 euros bénéficie d'un taux de 7,5 %.

17.2.2.2 Option pour le barème de l'Impôt sur le Revenu

Sur option, le Souscripteur peut choisir le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Celle-ci est expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus de capital mobilier et plus-value mobilière. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. Conformément à l'article 17.2.1, pour ces produits, l'assureur aura procédé au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire lors du rachat même si le contribuable opte pour le barème de l'impôt sur le revenu.

17.2.3 Taux d'imposition applicables

L'ancienneté du contrat s'apprécie à partir de la date d'effet du premier versement.

Ancienneté du contrat	Si le montant des versements au 31/12/N-1 net des primes rachetées est inférieur ou égal à 150 000 €	Si le montant des versements au 31/12 /N-1 net des primes rachetées est supérieur à 150 000 €
Avant 4 ans	12,8 % ⁽¹⁾	
Entre 4 ans et 8 ans		
Après 8 ans	7,5 % ⁽²⁾⁽³⁾	Fraction taxée à : 7,5 % ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾ Solde taxé à : 12,8 % ⁽²⁾⁽³⁾

(1) L'assureur prélève 12,8 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire obligatoire.

(2) Après abattement (cf. Paragraphe 17.2.4).

(3) L'assureur prélève 7,5 % par un prélèvement non libératoire obligatoire.

(4) La fraction taxée à 7,5 % correspondant au rapport :

- montant des produits x (150 000 - versements effectués avant le 27/09/2017, net des primes rachetées au 31/12),

- sur montant des versements effectués à compter du 27/09/2017, net des primes rachetées au 31/12.

Le solde des produits est taxé à 12,8 %; l'assureur prélève 7,5 % par un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire.

17.2.4 Abattement

En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4600 euros pour une personne seule et de 9200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux.

L'abattement de 4600 euros et 9200 euros s'applique en priorité :

- aux produits attachés aux versements effectués avant le 27 septembre 2017 ;
- puis, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7,5 % ;
- enfin, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12,8 %.

17.2.5 Exonération d'IR dans certains cas de rachat

En cas de rachat résultant, pour le Souscripteur ou son conjoint :

- du licenciement,
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2e ou de 3e catégorie,

ou de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire : les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Dans ces cas, l'Assureur ne procède pas au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire.

17.3. Fiscalité en cas de sortie en rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits financiers acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 % pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Durant le service de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 % pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

17.4. Fiscalité en cas de décès

Une fois les éventuels prélèvements sociaux effectués, les capitaux correspondant aux versements effectués par le Souscripteur avant son 70e anniversaire sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie sont exonérés à concurrence de 152500 euros par bénéficiaire.

Au-delà, ils sont soumis à un prélèvement de 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700000 euros, et à un prélèvement de 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 700000 euros.

En revanche, ils sont exonérés en totalité lorsque le bénéficiaire est le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou dans certains cas limitativement énumérés, le frère ou la sœur.

Les capitaux correspondant aux versements effectués par le Souscripteur après son 70e anniversaire ne sont pas assujettis aux prélèvements de 20 % et de 31,25 %. Toutefois, ces versements (les produits sont exonérés) sont soumis au barème des droits de succession pour la part excédant 30500 euros (tous contrats d'assurance vie et tous bénéficiaires confondus).

En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant au conjoint survivant, au partenaire lié par un PACS et sous certaines conditions aux frères et sœurs vivant ensemble, pour répartir l'abattement de 30500 euros entre les différents bénéficiaires.

17.5. Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

La fraction immobilière de certaines unités de compte proposées au sein du contrat d'assurance vie doit être prise en compte dans le patrimoine immobilier assujéti à l'IFI.

Cette fraction s'apprécie dans les conditions prévues aux articles 965 et 912 bis du Code Général des Impôts.

18 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2018, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2018, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1^{er} mars 2017 :

■ « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;

■ « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...). Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

■ « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

■ « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} mars 2017, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1^{er} mars 2017 :

- « *La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.*
- *La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.*
- *Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.*
- *Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.*
- *Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.*
- *La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.*
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.
- *La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.*
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

19 Réclamations

En cas de réclamation, le Souscripteur peut prendre contact avec le Service clients :

CARDIF Assurance Vie

Direction des opérations - Service clients
76, rue de la Victoire
75008 Paris
Tél : 01 41 42 41 25 (appel non surtaxé)

En cas de désaccord, le Souscripteur a la possibilité de s'adresser au Service qualité réclamations :

CARDIF Assurance Vie

Service qualité réclamations
8, rue du Port - SH 944
92728 Nanterre Cedex

Cardif s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois de sa réception. Le cas échéant si des circonstances particulières justifiant d'un délai de traitement plus long, le Souscripteur en sera dûment informé.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le Souscripteur ou ses ayants droit peut (peuvent) solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour le Souscripteur d'exercer une action en justice. La saisine du Médiateur se fait :

- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA - 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09
- par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance : <http://www.mediation-assurance.org>
La Charte de la Médiation de l'Assurance et les conditions d'accès à cette médiation sont disponibles sur le site internet <http://www.mediation-assurance.org> ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

20 Information annuelle du Souscripteur

Conformément à l'article L.132-22 du Code des assurances, Cardif s'engage à communiquer chaque année au Souscripteur une information indiquant notamment la valeur de rachat avec des informations concernant la participation aux bénéfices associée aux fonds en euros, ainsi que l'évolution et la valeur des unités de compte choisies.

Le Souscripteur doit signaler à Cardif tout changement de domicile. À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

21 Informatique et libertés

Dans le cadre du contrat, Cardif Assurance Vie est amenée à recueillir auprès du Souscripteur des données personnelles protégées par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Par ailleurs, Cardif Assurance Vie peut être également amenée à recueillir auprès du Souscripteur des données personnelles concernant ses bénéficiaires.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard du Souscripteur d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Le responsable du traitement de ces données personnelles est Cardif Assurance Vie qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion du contrat, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent, réponse aux obligations légales et réglementaires.

À ce titre, le Souscripteur est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à Cardif Assurance Vie pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de Cardif Assurance Vie qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par le Souscripteur aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis du Souscripteur ou de Cardif Assurance Vie ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas agissant en tant que prestataire de services pour le compte de l'Assureur, en cas de regroupement de moyens, notamment informatiques ;

- aux sociétés du groupe BNP Paribas, avec lesquelles il est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés, à des tiers autorisés à les recevoir en application de lois ou de conventions conclues par la France organisant notamment des échanges d'informations à des fins fiscales;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Cardif Assurance Vie;
- vers des pays non membres de l'Union européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

Le Souscripteur accepte que ses conversations téléphoniques avec un Conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

À cet effet, le Souscripteur peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à Cardif Assurance Vie - Service qualité Réclamation - Épargne - SH 944 - 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex, en joignant à sa demande un justificatif d'identité comportant sa signature.

22 Obligation de vigilance

Conformément aux obligations réglementaires relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme, Cardif est tenu de procéder à :

- l'identification du Souscripteur/Assuré et de ses bénéficiaires, et au recueil de toute information pertinente permettant d'apprécier l'objet et la nature de la souscription,
- une vigilance constante et un examen attentif des opérations effectuées pour apprécier leur cohérence avec la connaissance actualisée du Souscripteur/Assuré.

Dans ce cadre, le Souscripteur/Assuré s'engage à fournir toute information et tout justificatif demandé par Cardif.

23 Informations générales

23.1 Formalités

Le Souscripteur recevra dans un délai de trente jours son Attestation de souscription au contrat Cardif Elite reprenant les choix effectués lors de la souscription.

En l'absence de réception de cette Attestation dans ce délai, le Souscripteur doit en aviser Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie – Direction des Opérations – 76, rue de la Victoire – 75009 Paris.

Lors d'un envoi, par Cardif, de l'Attestation de souscription en double exemplaire, le Souscripteur s'engage à retourner à Cardif un des deux exemplaires signés.

23.2 Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la fiscalité applicable à l'assurance vie.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, le Souscripteur convient que la loi applicable au contrat est la loi française.

Cardif et le Souscripteur conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

23.3 Informations relatives à l'assureur

Conformément à l'article L.335-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance publient les informations relatives à la nature et aux effets de cet événement.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur est accessible sur le site Internet www.bnpparibascardif.com.

23.4 Informations relatives à l'intermédiaire en assurance et au mandataire

Le contrat Cardif Élite est distribué par des intermédiaires en assurance, dont l'activité est réglementée par les Articles L. 511-1 et suivants du Code des assurances.

Les intermédiaires en assurance doivent être immatriculés au registre des intermédiaires en assurance, tenu par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS), dont le siège social est situé : 1, rue Jules Lefebvre - 75331 Paris cedex 09. Ce registre est librement accessible au public sur le site www.oriass.fr.

Le Souscripteur peut s'adresser à son intermédiaire en assurance en cas de contestation relative à son activité d'intermédiation en assurance.

Si le Souscripteur souhaite changer d'intermédiaire en assurance et/ou de Mandataire, ce changement peut s'accompagner d'un transfert des titres correspondant aux supports en unités de compte concernés. Dans ce cas, des frais de 0,50 % maximum du montant transféré sont prélevés avec un minimum de 150 euros et un maximum de 5000 euros.

Pour les supports en unité de compte, ces frais viennent diminuer le nombre d'unités de compte transféré.

Pour le Fonds général, ces frais viennent diminuer le montant de l'épargne investie sur ce support.

Conformément à l'Article L. 310-12 du Code des assurances, l'intermédiaire en assurance est soumis, de par sa qualité, au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution.

Autorité chargée du contrôle de l'Assureur :
AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
 61, rue Taitbout - 75009 Paris

Cardif Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances
 Société anonyme au capital de 719 167 488 € - 732 028 154 RCS Paris
 Siège social: 1 boulevard Haussmann 75009 Paris
 Bureaux: 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex.